

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001177-225

DATE : 30 avril 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.**

---

**A.B.**  
-et-  
**Tanya Jones**  
Demandereses  
c.

**Procureur général du Canada (PGC)**  
-et-  
**Procureur général du Québec (PGQ)**  
Défendeurs

---

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE  
ACTION COLLECTIVE

---

APERÇU.....	3
ANALYSE .....	6
1. CONTEXTE FACTUEL À L'ORIGINE DE L'ACTION COLLECTIVE ENVISAGÉE ...	6
1.1 Les parties.....	8
1.2 Contexte historique et social allégué au soutien du recours personnel des demanderessees .....	8
1.3 La situation particulière des demanderessees .....	17
2. LE DROIT.....	19
2.1 Les fondements juridiques invoqués par les demanderessees .....	19
2.2 Les critères à satisfaire pour être autorisé à exercer une action collective....	21
3. APPLICATION DES CRITÈRES DE L'ARTICLE 575 C.P.C.....	24
3.1 L'existence de questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes – 575(1) C.p.c. ....	24
3.2 L'apparence de droit – 575 (2) C.p.c. ....	29
3.3 La composition du Groupe – Article 575(3) C.p.c.....	59
3.4 La représentation adéquate des demanderessees – Article 575(4) C.p.c. ....	59
CONCLUSIONS .....	61

**APERÇU**

[1] Le 1<sup>er</sup> septembre 2022, les demandresses déposent une demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignées représentantes<sup>1</sup>, (**Demande d'autorisation**). Le groupe visé par la Demande d'autorisation est défini ainsi (**Groupe**) :

A. All Inuit persons ordinarily resident in Nunavik and registered or entitled to be registered as a beneficiary under The James Bay and Northern Québec Agreement ("JBNQA") or registered with an Inuit land claim organization who between November 11, 1975 and the date of authorization of this action:

a) Were under the age of 18; and

b) Were reported to, or otherwise brought to the attention of the Directors of Youth Protection in Nunavik (recevoir le signalement), including, but not limited to, all persons taken in charge, apprehended, and placed in care, whether through a voluntary agreement, by court order or otherwise (the "**Nunavik Child Class**")

B. All Inuit persons ordinarily resident in Nunavik and registered or entitled to be registered as a beneficiary under the JBNAQ or registered with an Inuit land claim organization who between November 11, 1975 and the date of authorization of this action:

a) Were under the age of 18; and

C. Needed an essential service but did not receive such service or whose receipt of the service was delayed by either respondent or their departments or agents, on grounds including, but not limited to, lack of jurisdiction or a gap in services (the "**Essential Services Class**")

D. All parents and grandparents who were providing care to a member of the Nunavik Child Class or the Essential Services Class (the "**Nunavik Family Class**")

E. All Indigenous persons ordinarily resident in Québec who:

(a) Were taken into out-of-home care between January 1, 1992 and the date of authorization of this action,

(b) While they were under the age of 18,

(c) While they were not ordinarily resident on a Reserve,

(d) By the Federal Crown or the Provincial Crown, or any of their agents and

---

<sup>1</sup> La modification a été autorisée par le Tribunal par jugement daté du 19 janvier 2023.

(e) Are not members of the Nunavik Child Class (the **Québec Child Class**)

F. All parents and grandparents who were providing care to a member of the Québec Child Class when that child was taken into out-of-home care (the **Québec Family Class**).

[2] L'action collective envisagée à l'encontre des défendeurs vise la réclamation de dommages découlant des fautes et omissions alléguées des défendeurs en relation avec le sous-financement systémique et discriminatoire de services à l'enfance et à la famille auprès des membres du Groupe.

[3] Aux fins du présent jugement, le Tribunal désigne ainsi les sous-groupes visés par la Demande d'autorisation :

- 3.1. Le sous-groupe des **Enfants du Nunavik** pour le «Nunavik Child Class»;
- 3.2. Le sous-groupe des **Enfants autochtones du Québec** pour le «Québec Child Class»;
- 3.3. Le sous-groupe des **Services essentiels** pour le «Essential Services Class»;
- 3.4. Le sous-groupe de **Familles du Nunavik** pour le «Nunavik Family Class»; et
- 3.5. Le sous-groupe de **Familles du Québec** pour le «Québec Family Class».

[4] Les reproches formulés par les demandereses à l'encontre des défendeurs se résument ainsi<sup>2</sup> :

- 4.1. Par le sous-financement systémique, la négligence et l'omission de se conformer à leurs obligations légales et constitutionnelles, les défendeurs ont trahi plusieurs générations d'enfants autochtones qui ont été en contact avec le système mis en place pour assurer leur bien-être, notamment:
  - 4.1.1. En omettant de fournir le financement nécessaire pour offrir des services de prévention pour les enfants autochtones qui soient équivalents à ceux offerts aux enfants non-autochtones;
  - 4.1.2. En omettant d'ajuster le financement nécessaire afin de tenir compte des circonstances uniques vécues par des personnes autochtones, dont les Inuits du Nunavik, incluant les traumatismes intergénérationnels, les désavantages historiques et l'éloignement;
  - 4.1.3. En omettant de fournir des services adéquats pour assurer la protection des enfants autochtones victimes d'abus;

---

<sup>2</sup> Voir notamment la Demande d'autorisation, par.1.6 à 1.11.

4.1.4. En retirant les enfants autochtones, notamment les enfants Inuits, de leurs familles et communautés comme solution de premier recours, créant une surreprésentation des enfants autochtones dans le système de protection de la jeunesse au Québec.

4.2. Les défendeurs ont privé les enfants Inuits des services essentiels substantiellement égaux à ceux fournis aux enfants non-autochtones ailleurs au Québec ou au Canada. À cet effet, les défendeurs ont éludé leur responsabilité en se rejetant mutuellement la responsabilité quant à leurs obligations et juridictions respectives plutôt que de rendre les services requis aux enfants Inuits dans le besoin;

4.3. La conduite discriminatoire reprochée est le résultat des politiques de financement des défendeurs, qui ont constamment privé les fournisseurs de services des ressources requises pour répondre adéquatement aux besoins. Le sous-financement systémique est le prolongement de la politique historique d'apathie et de racisme envers les personnes autochtones;

4.4. Les demandereses ont toutes les deux souffert du sous-financement systémique et discriminatoire et de la négligence des défendeurs, notamment puisqu'elles ont été retirées de leur famille et placées en famille d'accueil et qu'elles ont subi des abus physiques, sexuels et psychologiques<sup>3</sup>.

[5] L'action collective envisagée repose sur les causes d'action suivantes<sup>4</sup> :

5.1. Des manquements à une obligation fiduciaire à laquelle seraient tenus les défendeurs à l'égard des personnes autochtones, incluant les Inuits du Nunavik et, ailleurs au Québec, les Métis et les Premières Nations;

5.2. La violation de droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>5</sup> (**Charte canadienne**) et la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>6</sup> (**Charte québécoise**), plus particulièrement les articles 7 et 15 de la Charte canadienne et les articles 1, 4 et 10 de la Charte québécoise, donnant notamment ouverture à l'octroi de dommages punitifs et à l'octroi de dommages suivant l'article 24(1) de la Charte canadienne;

5.3. La commission d'une faute civile engageant la responsabilité des défendeurs suivant l'article 1457 du *Code civil du Québec* (**C.c.Q.**).

---

<sup>3</sup> Demande d'autorisation, par. 1.

<sup>4</sup> Demande d'autorisation, par. 4.80 et suivants.

<sup>5</sup> Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.

<sup>6</sup> RLRQ, chap. C-12.

[6] En conséquence de ces manquements et violations, l'action collective envisagée recherche une condamnation des défendeurs, suivant le recouvrement collectif des réclamations, pour les montants suivants :

6.1. Un montant variant entre 40 000 \$ et 300 000 \$ par membre (selon la gravité et l'étendue des dommages subis) à titre de dommages compensatoires;

6.2. Des dommages punitifs et des dommages fondés sur l'article 24(1) de la Charte canadienne, pour un montant à être déterminé par le Tribunal au fond.

[7] Les défendeurs contestent l'autorisation de l'action collective quant aux critères de l'existence de questions communes (575(1) C.p.c.), de l'apparence de droit (575(2) C.p.c.), et du caractère adéquat des représentantes (575(4) C. p.c.), pour différents motifs qui seront exposés ci-dessous.

[8] La question est de savoir si la Demande d'autorisation respecte les critères d'autorisation d'une action collective, prévus à l'article 575 C.p.c.

## **ANALYSE**

### **1. CONTEXTE FACTUEL À L'ORIGINE DE L'ACTION COLLECTIVE ENVISAGÉE**

[9] La Demande d'autorisation allègue un contexte factuel historique et social pertinent à l'évaluation des critères prévus à l'article 575 C.p.c. au présent dossier.

[10] De plus, d'autres instances et recours antérieurs ou pendants sont allégués de part et d'autre comme étant pertinents à l'analyse de ces critères, et des pièces sont produites en preuve. Les parties défenderesses ont été autorisées à déposer une preuve appropriée et à interroger les demanderesses par écrit<sup>7</sup>, par jugement rendu le 18 juillet 2023 au présent dossier. Ainsi, les pièces suivantes ont été produites en défense, aux fins du débat sur l'autorisation :

10.1. Pour le PGC :

10.1.1. Pièce AGC-1 : Sixties Scoop Settlement Agreement (**Entente Riddle**);

10.1.2. Pièce AGC-2 : Ordonnance de la Cour fédérale du 21 juin 2018, dans *Riddle c. Canada*, 2018 FC 641;

10.1.3. Pièce AGC-3 : Ordonnance de la Cour fédérale du 2 août 2018, dans *Riddle c. Canada*, 2018 FC 901.

---

<sup>7</sup> Les réponses des demanderesses aux interrogatoires écrits sont produites comme pièces PGQ-14 pour A.B. et PGQ-15 pour Tanya Jones.

## 10.2. Pour le PGQ :

- 10.2.1. Pièce PGQ-1 : Convention sur la prestation et le financement des Services de santé et sociaux au Nunavik (2009-2016);
- 10.2.2. Pièce PGQ-2 : Convention sur la prestation et le financement des Services de santé et sociaux au Nunavik (2018-2025);
- 10.2.3. Pièce PGQ-3 : Cadre financier de la Convention du Nunavik (2018-2025);
- 10.2.4. Pièce PGQ-4 : Plan d'action régional en santé publique de la Régie (2003-2012);
- 10.2.5. Pièce PGQ-5 : Plan d'action régional en santé publique de la Régie (2016-2020);
- 10.2.6. Pièce PGQ-6 : Rapport annuel de la Régie (2020-2021);
- 10.2.7. Pièce PGQ-7 : Enquête et rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (révisé le 16 janvier 2023);
- 10.2.8. Pièce PGQ-8 : CBJNQ – Version non consolidée (Version française);
- 10.2.9. Pièce PGQ-9 : CNEQ – Version non consolidée (Version française);
- 10.2.10. Pièce PGQ-10 : Orientations relatives aux standards d'accès, de continuité, de qualité, d'efficacité et d'efficience (2007-2012);
- 10.2.11. Pièce PGQ-11 : Orientations ministérielles relatives au Programme-services destiné aux jeunes en difficulté (2017-2022);
- 10.2.12. Pièce PGQ-12 : Résolutions de l'Assemblée nationale des 20 mars 1985 et 30 mai 1989 reconnaissant l'existence de onze nations autochtones;
- 10.2.13. Pièce PGQ-13 : Mémoire daté du 11 novembre 2016 du Ralliement national des Métis (Metis National Council).

[11] Les faits allégués dans la Demande d'autorisation se résument ainsi :

### 1.1 Les parties

[12] La demanderesse A.B. est Inuit résidente du Nunavik. Elle a été séparée de sa mère à la naissance pour être placée dans une famille adoptive.

[13] La demanderesse Tanya Jones est Inuit. Elle a été séparée de sa mère à l'âge de trois ans et placée en foyer d'accueil.

[14] Le PGC est le représentant légal de la Couronne fédérale. Le pouvoir législatif fédéral sur le peuple Inuit est prévu à l'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>8</sup>.

[15] Le PGQ est le représentant légal de la Couronne provinciale, du ministère de la Justice du Québec et du ministère de la Santé et des Services sociaux de la province. Ces ministères sont responsables de mettre en œuvre la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>9</sup>, la *Loi sur la santé et les services sociaux*<sup>10</sup> et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*<sup>11</sup>.

### 1.2 Contexte historique et social allégué au soutien du recours personnel des demanderesses<sup>12</sup>

[16] Les demanderesses allèguent que le recours découle d'une conduite des défendeurs qui tire son origine d'une discrimination systémique historique à l'encontre des enfants autochtones. Ce recours porte sur une portion limitée de l'histoire récente vécue par les membres du Groupe, soit les ratées des services à l'enfance auprès des enfants autochtones (1) au Québec, hors réserve depuis 1992 et (2) au Nunavik depuis 1975.

[17] Au titre du contexte historique, les demanderesses allèguent essentiellement ce qui suit :

17.1. Depuis le 19<sup>e</sup> siècle, la Couronne fédérale a systématiquement séparé les enfants autochtones de leur famille et les a placés dans des pensionnats autochtones;

17.2. Les horreurs vécues par les enfants pris en charge dans ces institutions sont décrites dans le *Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, daté de 2015<sup>13</sup>. Le rapport relate, entre autres, que :

---

<sup>8</sup> 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.).

<sup>9</sup> RLRQ, chap. P-34.1 (LDPJ)

<sup>10</sup> RLRQ, chap. S-4.1.

<sup>11</sup> L.C. 2022, ch. 1.

<sup>12</sup> Demande d'autorisation, par. 4.1 et suivants.

<sup>13</sup> Pièce R-1 (**Rapport de la CVRC**).



- 17.2.1. Plus de 150 000 enfants autochtones ont été placés de force dans ces pensionnats;
  - 17.2.2. La négligence et les abus physiques et sexuels étaient institutionnalisés et le taux de mortalité des enfants étaient démesurément élevé;
  - 17.2.3. Le principe directeur sous-tendant les pensionnats était que les parents autochtones étaient inaptes («*unfit*») à être parents;
  - 17.2.4. Le but des pensionnats n'était pas l'éducation des enfants autochtones, mais plutôt de les déraciner de leur famille et de leur culture, ce qui était équivalent à un génocide culturel;
- 17.3. Le dernier pensionnat situé au Québec a fermé ses portes en 1991. Cela dit, les Couronnes fédérale et provinciale ont perpétué les mêmes prémisses racistes et ont continué de causer des traumatismes de même nature, désormais sous le couvert des services à l'enfance et à la famille;
- 17.4. Entre 1951 et 1991, des services à l'enfance et à la famille, connus aujourd'hui comme la Rafle des années 1960, sont mis sur pieds. Ils visaient les familles autochtones et ont, dans les faits, retiré de leur famille un enfant sur 3, et placé 70% d'entre eux dans des familles non-autochtones;
- 17.5. Récemment, dans le *Renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, la Cour d'appel du Québec a précisé que « *l'adoption massive d'enfants autochtones [effectuée dans le contexte de la Rafle des années 1960] entraînera chez eux d'importants problèmes identitaires et comportementaux* »<sup>14</sup>;
- 17.6. De nos jours, les prémisses racistes sous-jacentes aux pensionnats et à la Rafle des années 60 se manifestent dans les services à l'enfance et à la famille, par une priorisation des placements (« *apprehension* ») d'enfants plutôt que des services de prévention. Cela a pour effet de perpétuer et d'exacerber les traumatismes intergénérationnels vécus par les enfants autochtones;
- 17.7. En effet, les services à l'enfance sont divisés en deux grandes catégories :
- 17.7.1. Les placements («*apprehension*»): soit le fait de retirer l'enfant de son milieu familial et le placer dans une famille d'accueil.

---

<sup>14</sup> 2022 QCCA 185 (**Renvoi 2022**), par. 17. Le Tribunal note que le 9 février 2024, la Cour suprême du Canada a rendu jugement (2024 CSC 5), rejetant le pourvoi du PGQ et accueillant le pourvoi du PGC, et réfère notamment aux paragraphes 10 et 11 de cet arrêt.

Selon les demanderesse<sup>15</sup> :

This is meant to be a last resort, as it uproots the child from their family and community. If done in a culturally unsafe manner, it can also cut them off from their cultures, languages, and the value systems and spiritual beliefs derived therefrom.

17.7.2. La prévention : tout ce qui n'est pas un placement correspond à un service de prévention, incluant les services à la communauté, les services aux parents pour identifier des problématiques et les outiller, les services aux parents et enfants à la suite d'une situation de crise, les services offerts afin de répondre à des besoins particuliers d'un enfant, les services offerts aux enfants pour réduire les risques de dépression et de suicide;

17.8. La prévention devrait toujours être privilégiée dans la mesure du possible car elle est moins coûteuse et plus efficace qu'un placement. L'usage excessif du recours au placement des enfants autochtones est discriminatoire;

17.9. En plus de cette conduite discriminatoire qui se perpétue à l'égard des enfants autochtones, les Inuits du Nunavik ont été historiquement persécutés d'autres manières par les Couronnes fédérale et provinciale, ce qui en fait la communauté la plus marginalisée et négligée du Canada<sup>16</sup>. Les demanderesse produisent, au soutien de leurs allégations à cet égard, plusieurs documents portant notamment sur l'espérance de vie, le niveau de pauvreté, l'éducation, le taux d'emploi, les conditions d'habitation, les problèmes sociaux des Inuits du Nunavik, soit :

17.9.1. Le *Rapport final de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès (Rapport Viens)*, publié en 2019<sup>17</sup>;

17.9.2. Le *Rapport de consultation Parnasimautik, réalisé auprès des Inuits du Nunavik en 2013 (Rapport Parnasimautik)*, publié en novembre 2014<sup>18</sup>;

17.9.3. Le rapport *Nunavik : Rapport, conclusions d'enquête et recommandations (Rapport Gagnon)*, publié en avril 2007<sup>19</sup>;

17.9.4. Des données publiées par Statistiques Canada<sup>20</sup> portant notamment sur l'espérance de vie, la pauvreté, l'éducation, l'emploi,

---

<sup>15</sup> Demande d'autorisation, par. 4.11.

<sup>16</sup> Demande d'autorisation, par. 4.15.

<sup>17</sup> Pièce R-2.

<sup>18</sup> Pièce R-3.

<sup>19</sup> Pièce R-4.

<sup>20</sup> Pièces R-5 et R-6.

le logement, et les problèmes sociaux;

[18] Au titre des services à l'enfance et à la famille offerts aux enfants autochtones au Québec, les demanderesse allèguent ce qui suit<sup>21</sup> :

18.1. Différents rapports de commissions d'enquête et de groupes de travail ont traité du fait que les services offerts aux enfants autochtones au Québec ont été marqués par une série de problèmes, conséquence d'un héritage d'assimilation et de génocide culturel, soit :

18.1.1. Le *Rapport du groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption*, sous la présidence de Carmen Lavallée, daté du 30 mars 2007 (**Rapport Lavallée**)<sup>22</sup>;

18.1.2. Rapport de la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, intitulé « *Analyse des trajectoires des jeunes des Premières Nations assujettis à la Loi sur la protection de la jeunesse* »<sup>23</sup>;

18.1.3. Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse intitulé « *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes* », publié en avril 2021 (**Rapport Laurent**)<sup>24</sup>;

18.2. Ces rapports ont tiré différentes conclusions, dont le fait que les employés des services à l'enfance ont 4,4 fois plus de chance de retenir et d'enquêter sur une plainte formulée à l'endroit d'un enfant autochtone qu'un enfant non-autochtone, 6 fois plus de chance que la plainte soit considérée comme bien fondée et 7.9 fois plus de chance que l'enfant visé par la plainte soit retiré de son milieu familial et soit placé en famille d'accueil;

18.3. Les raisons évoquées ou reconnues comme étant à l'origine de ces différences de traitement seraient notamment :

18.3.1. l'existence de biais à l'encontre des personnes autochtones, se traduisant par un refus de croire la version des parents et par une probabilité accrue que les parents soient accusés de négligence;

18.3.2. le poids relatif trop élevé quant au statut de pauvreté de la famille de l'enfant, ce qui est discriminatoire dans les circonstances;

---

<sup>21</sup> Demande d'autorisation, par. 2.17 et suivants.

<sup>22</sup> Pièce R-7.

<sup>23</sup> Pièce R-8.

<sup>24</sup> Pièce R-9.

- 18.3.3. les outils utilisés par les services à l'enfance n'ont pas été validés avec les autochtones et il existe une mauvaise compréhension et interprétation des différences culturelles, ce qui impacte négativement sur la qualité informée et équitable des jugements portés;
- 18.3.4. le concept autochtone de «*customary care*» est mal compris et mal considéré. Ce concept permet qu'un enfant soit élevé collectivement par sa communauté. Ce concept officiellement reconnu uniquement en 2017 est sous-utilisé au profit de la théorie de l'attachement préconisée par les services à l'enfance et non adaptée au contexte autochtone;
- 18.3.5. les membres de la parenté autochtone de l'enfant l'accueillant chez eux ne sont pas rémunérés, comparativement à une autre famille d'accueil, ce qui augmente le risque que ces adultes ne puissent pas subvenir financièrement aux besoins de l'enfant, exigeant alors son placement;
- 18.3.6. l'absence de services de prévention rend le placement plus fréquent;
- 18.3.7. des politiques en place ont pour effet d'empêcher ou de décourager le placement des enfants autochtones auprès de membres de la parenté, au profit de familles étrangères à l'enfant;
- 18.3.8. une fois l'enfant placé, les contraintes diverses imposées aux parents pour visiter leur enfant, visites qui sont parfois interdites, ont pour effet de couper les liens entre l'enfant et sa famille, sa communauté, sa culture, sa langue et le système de valeurs et les croyances spirituelles qui en découlent;
- 18.3.9. Les ressources disponibles sont insuffisantes, manquent de formation et, dans la plupart des cas, ne parlent pas la langue des familles des enfants visés.

[19] Quant aux services à l'enfance offerts aux enfants du Nunavik, les demanderesse allèguent ce qui suit<sup>25</sup> :

- 19.1. Les règles générales applicables aux services à l'enfance offerts au Nunavik sont les mêmes qu'ailleurs au Québec. Toutefois, elles sont administrées en fonction de traités conclus et applicables aux autochtones du Nunavik, dont la CBJNQ. Il est allégué essentiellement ce qui suit quant à ces

---

<sup>25</sup> Demande d'autorisation, par. 4.21 et suivants.

traités :

19.1.1. La CBJNQ a été signée en 1975 notamment par les Couronnes fédérale et provinciale, le Grand conseil des Cris du Québec, la Northern Québec Inuit Association et trois corporations de la Couronne québécoise<sup>26</sup>;

19.1.2. La CBJNQ prévoit ce qui suit quant aux services à l'enfance au Nunavik<sup>27</sup> :

These [Inuit and other Indigenous] people are inhabitants of the territory of Québec. It is normal and natural for Québec to assume its responsibilities for them, as it does for the rest of the population. And that is what the Québec Government will be in a position to do as a result of this Agreement [...]. It will be the guarantor of the rights, the legal status and the well-being of the native peoples of its northern territory. [...]

The inhabitants of Québec's North, like everybody else, have to have schools. They have to be able to depend on health services. They have to have the security of justice and a system of law enforcement. This Agreement responds to these needs, and provides the structures through which they can be met. There will be local school boards, health and social services boards, police units, fire brigades, municipal courts, public utilities, roads, and sanitation services. And all of these agencies will answer to the appropriate ministry of the Québec Government. The proper jurisdiction of all ministries, such as, for example, the Ministry of Education, will remain intact. The services will all be provided through structures put in place by the Government of Québec. [...]

In implementing the Agreement, Québec should recognize and allow to the maximum extent possible for the unique difficulties of operating facilities and services in the North

In recruiting and retaining staff, generally; working conditions and benefits should be sufficiently attractive to encourage competent personnel from outside Region 1 OA to accept posts for periods of time ranging from three (3) to five (5) years;

- a) In providing employment and advancement opportunities for Native people in the fields of health and social services, and in providing special educational programs to overcome barriers to such employment and advancement [...]
- b) In budgeting for the development and operating of health and social services and facilities so as to compensate for the disproportionate impact of northern costs, including transportation, construction and fuel costs.

[Nos soulignements]

<sup>26</sup> Pièce R-11.

<sup>27</sup> Pièce R-11, aux pp. 5, 6 et Chapitre 15.

19.1.3. Ces principes renforcent le droit à l'égalité prévu à la Charte canadienne, la Charte québécoise et la *Déclaration canadienne des droits*<sup>28</sup>;

19.1.4. Ce traité n'inclut pas de formule de financement pour garantir que les Couronnes fédérale et provinciale remplissent leurs obligations. Au contraire, il appert qu'elles auraient plutôt adopté une politique d'évitement de leurs obligations légales et constitutionnelles et une politique de négligence envers les Inuits;

19.1.5. En 1990, une entente est conclue avec la Couronne fédérale et la société Makivik prévoyant la mise en œuvre de la CBJNQ (**Entente de mise en œuvre**)<sup>29</sup>, qui prévoit notamment que la Couronne fédérale est responsable de fournir des services adéquats aux Inuits du Nunavik sauf si la Couronne provinciale fournit des services équivalents. Si la Couronne provinciale ne fournit pas des services équivalents, les Inuits du Nunavik auront accès à des services de santé et services sociaux fédéraux applicables<sup>30</sup>;

19.2. Quant aux services de protection de la jeunesse au Nunavik :

19.2.1. La DPJ, sous le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, est responsable de la protection de la jeunesse au Québec, suivant la LDPJ et la *Loi sur la santé et les services sociaux*;

19.2.2. Les articles 4 et 5 de la LDPJ prévoient ce qui suit :

4. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit viser la continuité des soins ainsi que la stabilité des liens d'un enfant et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge. En conséquence, le maintien de l'enfant dans son milieu familial doit être privilégié à condition qu'il soit dans l'intérêt de cet enfant.

Lorsque le maintien de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, l'enfant doit être confié en priorité à des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie.

Lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant qu'il soit confié à ces personnes, l'enfant doit alors être confié à un milieu de vie se rapprochant le plus d'un milieu familial.

Lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, la décision doit, de façon permanente, assurer la continuité des soins et la

<sup>28</sup> 1960 c. 44 C-12.3.

<sup>29</sup> *Entente concernant la mise en œuvre de la convention de la Bie James et du Nord québécois entre sa majesté la reine du chef du Canada et la société Makivik*, Pièce R-13.

<sup>30</sup> Entente de mise en œuvre, article 11.

stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.

[...]

5. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent l'informer aussi complètement que possible, ainsi que ses parents, des droits que leur confère la présente loi et notamment du droit de consulter un avocat et des droits d'appel prévus à la présente loi.

Lors d'une intervention en vertu de la présente loi, un enfant ainsi que ses parents doivent obtenir une description des moyens de protection et de réadaptation ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à cette intervention.

[Nos soulignements]

19.2.3. De plus, les articles 3 et 4.4 de la LDPJ ajoutent que, dans la détermination d'une mesure prise dans le meilleur intérêt de l'enfant, il doit être tenu compte de son milieu familial, y compris des conditions socio-économiques dans lesquelles il vit et des autres aspects de sa situation. De plus, il y a lieu de tenir compte des caractéristiques des communautés ethnoculturelles, notamment dans le choix du milieu de vie de substitut de l'enfant. Dans le cas d'un enfant autochtone, la préservation de l'identité culturelle de l'enfant devra donc être prise en compte, notamment en donnant préférence, lorsque requis, à un environnement de vie alternatif auprès des membres de sa famille élargie ou des membres de sa communauté ou nation;

19.3. Le système de protection de la jeunesse au Nunavik s'est avéré inadéquat à répondre à l'état de crise prévalant au Nunavik et les défenseurs ont soumis les Inuits du Nunavik à la négligence, au sous-financement chronique et à la fourniture insuffisante et inadéquate de services à l'enfance et autres services essentiels;

19.4. Le sous-financement des services requis à l'enfance et à la famille au Nunavik a empêché la fourniture de services équivalents ou substantiellement similaires par les défenseurs. Entre autres, les ressources fournies étaient insuffisantes et ne détenaient pas les compétences et l'expérience requises, les plans d'intervention et les suivis des enfants pour lesquels il a été déterminé que la sécurité était compromise n'ont pas été faits, des services et programmes de prévention n'ont pas été dispensés;

19.5. En 2007, le Rapport Gagnon est publié<sup>31</sup> et fait état de l'examen de 139 dossiers d'enfants Inuit du Nunavik ayant reçu des services de protection

---

<sup>31</sup> Rapport Gagnon, pièce R-4.

de la jeunesse et tire des conclusions quant à la situation de vie difficile des enfants et quant à de nombreuses carences dans les services offerts. Il conclut notamment ainsi :

As a result of its investigation, the Commission declares that the rights of the Inuit children and young people of Nunavik, as recognized in the Youth Protection Act and the Youth Criminal Justice Act, have been infringed.

In addition, the Commission declares that the fundamental rights of the children and young people, as recognized in sections 1, 4 and 39 of Québec's Charter of human rights and freedoms, have been infringed, in particular the right to personal inviolability, to the safeguard of their dignity, and to the protection, security and attention that their parents or the persons acting in their stead are capable of providing.

[Nos soulignements]

- 19.6. Les défendeurs n'ont pas corrigé la situation;
- 19.7. En 2010, la Commission publie une mise à jour du Rapport Gagnon<sup>32</sup>. Ce rapport conclut qu'en dépit d'efforts significatifs effectués, la situation demeure précaire et qu'il est urgent d'agir;
- 19.8. En 2014, 2018 et 2019, la Commission fait des constats et démarches auprès des instances gouvernementales leur confirmant que les problèmes persistent et l'urgence d'agir<sup>33</sup>;
- 19.9. En 2019, le Rapport Viens<sup>34</sup> est publié. Il fait des constats et tire des conclusions quant à la situation prévalant et le besoin d'agir en augmentant la disponibilité et le financement des services à l'enfance et à la famille.

[20] Les demanderesse allèguent également le défaut de fournir des services essentiels aux enfants et aux familles autochtones visés par le recours<sup>35</sup>. Elles soumettent que les défendeurs ont omis de fournir aux enfants du Nunavik de tels services essentiels de manière équivalente ou substantiellement similaire à ceux offerts aux autres enfants.

[21] Au soutien de leurs allégations, elles produisent trois rapports émanant de comités de la Chambre des communes du Canada<sup>36</sup> qui déplorent le manque de coordination

---

<sup>32</sup> «Nunavik : Rapport de Suivi des recommandations de l'enquête portant sur les services de protection de la jeunesse dans la baie d'Ungava et la baie d'Hudson», Juin 2010 (**Rapport Sirois**), Pièce R-14.

<sup>33</sup> Voir notamment la pièce R-15.

<sup>34</sup> Pièce R-2.

<sup>35</sup> Demande d'autorisation, par. 4.56 et suivants.

<sup>36</sup> Le «Report of the House of Commons' Special Committee on the Disabled and the Handicapped titled Obstacles», chapitre 18, pièce R-16, le «Follow-Up Report – Native Population», pièce R-17 et le «Report of the House of Commons' Standing Committee on Human Rights and the Status of Disabled Persons», intitulé «Completing the Circle: A Report on Aboriginal People with Disabilities», pièce R-18.



entre les entités gouvernementales dans la prestation des services, et qui appellent au leadership du gouvernement fédéral dans l'abaissement des barrières créées par des questions de juridictions entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial.

[22] Les demanderesse soutiennent aussi qu'une problématique similaire serait à l'origine du principe Jordan<sup>37</sup> et des décisions du Tribunal canadien des droits de la personne ordonnant la cessation des mesures discriminatoires dans la fourniture de services essentiels aux enfants autochtones à compter du 2 novembre 2017 et, en septembre 2018, de la mise en œuvre du programme intitulé «*Inuit Child First*», pour les enfants Inuits.

[23] Malgré ce programme, le Rapport Viens fait état de faiblesses majeures dans l'accès à des services de santé<sup>38</sup>.

### 1.3 La situation particulière des demanderesse

[24] Les demanderesse résumant ainsi la situation de A.B.<sup>39</sup> :

- 24.1. Elle est Inuit, enregistrée auprès de la *Inuit Land Claim Organization* du Nunavik et réside au Nunavik;
- 24.2. Elle est née en 1975. Elle a été séparée de sa mère à la naissance et placée dans une famille adoptive. Elle a contracté une méningite en très bas âge et a été hospitalisée à Montréal, seule, sans être accompagnée, pendant plusieurs mois;
- 24.3. Elle retourne ensuite à sa famille adoptive. Sa mère adoptive abuse d'elle physiquement. Son frère adoptif abuse d'elle sexuellement jusqu'à l'âge de 8 ans. Son professeur abuse d'elle également;
- 24.4. Elle demeure à Val d'Or jusqu'à l'âge de 17 ans, sans soutien, ni thérapie, ni services essentiels. Elle se réfugie dans l'alcool et la drogue. À l'âge de 18 ans, elle doit subvenir seule à ses besoins, sans transition ni soutien;
- 24.5. Elle allègue avoir vu deux de ses amies, aussi autochtones, subir des abus comme elle à l'école. Ces deux personnes se sont suicidées;
- 24.6. Elle tente de se remettre des épreuves et abus du passé avec difficulté. Elle est maintenant mère de cinq enfants au Nunavik. Elle ne peut pas travailler. Étant donné son état de pauvreté et les traumatismes vécus, l'un de ses deux enfants encore mineurs a été placé et son cadet, âgé de 9 ans, est aussi dans

---

<sup>37</sup> Indigenous Services Canada regarding the implementation and content of Jordan's Principle (Rapport ICS), pièce R-19.

<sup>38</sup> Demande d'autorisation, par. 4.62 et pièce R-2.

<sup>39</sup> Demande d'autorisation, par. 4.64 et suivants.

un processus visant à le retirer de son milieu familial;

- 24.7. En tant que nouveau-né, enfant et adulte, A.B. n'a jamais reçu les services essentiels et de prévention requis pour lui permettre, ainsi qu'à ses parents, de vivre une vie de famille normale;
- 24.8. A.B. n'a été mise au courant du sous-financement systémique des défenseurs dans les services à l'enfance et à la famille au Nunavik et de son lien de connexité avec les multiples placements et les traumatismes dont elle a souffert qu'au cours de l'année du dépôt des procédures.

[25] Quant à la situation de madame Jones, il est allégué ce qui suit<sup>40</sup> :

- 25.1. Elle est Inuit, enregistrée auprès de la *Inuit Land Claim Organization* du Nunavik et habite présentement à Lasalle, Québec. Elle est née en 1984;
- 25.2. Elle a vécu avec sa mère jusqu'à l'âge de trois ans. Elle et son frère ont été placés en famille d'accueil. Elle a été déplacée à plus de 10 reprises, au Nunavik et à l'extérieur du Nunavik, réunie avec sa mère, sa sœur et son frère et séparée à nouveau à de nombreuses reprises;
- 25.3. Lorsqu'elle a été séparée de sa mère et placée en famille d'accueil, elle a été abusée sexuellement par le père et le frère de la famille d'accueil. Ces derniers ont par la suite été reconnus coupables de pédophilie sur d'autres enfants;
- 25.4. Elle n'a reçu aucun service ni soutien qui lui aurait permis de soulager ses souffrances et le syndrome post-traumatique dont elle a souffert. Elle s'est réfugiée dans l'alcool et la drogue. Elle souffre encore d'anxiété et d'attaques de panique;
- 25.5. Madame Jones n'a été mise au courant du sous-financement systémique et de son lien de connexité avec ses placements en familles d'accueil qu'au cours de l'année du dépôt des procédures.

[26] Les informations relatives aux demandereses ont été complétées par les réponses aux interrogatoires écrits autorisés par le Tribunal<sup>41</sup>. Ces interrogatoires révèlent notamment ce qui suit<sup>42</sup> :

- 26.1. Les différents placements de A.B. entre 1975 et 1992, auprès de familles autochtones et non-autochtones, le lieu de ces placements et leur durée;

---

<sup>40</sup> Demande d'autorisation, par. 4.72 et suivants.

<sup>41</sup> Pièces PGQ-14 et PGQ-15.

<sup>42</sup> Pièces AGC-4 et AGC-5.

- 26.2. Les différents placements de Tanya Jones, de 1987 à 2000, auprès de familles autochtones et non-autochtones, le lieu de ces placements et leur durée;
- 26.3. Le fait que A.B. n'a pas fait de demande de soins puisque «*there was no place to ask for therapy or support*»<sup>43</sup>;
- 26.4. Les besoins de soins psychologiques et de thérapie de madame Jones, sans qu'aucun de ces soins ne lui aient été offerts<sup>44</sup>.

## 2. LE DROIT

### 2.1 Les fondements juridiques invoqués par les demandereses

[27] Tel que mentionné, l'action collective envisagée repose sur les causes d'actions suivantes :

- 27.1. Manquement à une obligation fiduciaire à laquelle seraient tenus les défendeurs à l'égard des personnes autochtones, incluant les Inuits du Nunavik et, ailleurs au Québec, les Métis et les Premières Nations;
- 27.2. Violation de droits garantis par les articles 7 et 15 de la Charte canadienne et les articles 1, 4 et 10 de la Charte québécoise;
- 27.3. Commission d'une faute civile suivant l'article 1457 C.c.Q.

[28] L'obligation fiduciaire de la Couronne peut prendre naissance dans deux circonstances :

- 28.1. À l'égard d'un intérêt autochtone particulier ou identifiable sur lequel la Couronne assume un pouvoir discrétionnaire (l'obligation dite *sui generis*);
- 28.2. Lorsque les conditions générales nécessaires à l'établissement d'une relation fiduciaire *ad hoc* de droit privé sont remplies (l'obligation dite *ad hoc*).

[29] La Cour suprême précise qu'un intérêt pouvant donner naissance à une obligation de fiduciaire *sui generis* doit être (1) un intérêt autochtone collectif; (2) particulier ou identifiable, et (3) suffisamment indépendant des pouvoirs exécutif et législatif du gouvernement pour que puisse naître l'obligation de fiduciaire<sup>45</sup>.

---

<sup>43</sup> Pièce AGC-4, réponse à la question 3.1.

<sup>44</sup> Pièce AGC-5, réponse à la question 3.1.

<sup>45</sup> *Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada (Procureur général)*, (Manitoba Metis Federation) 2013 CSC 14, par. 51, 53, 56 et 59; *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, par. 18; *Williams Lake Indian Band c. Canada (Affaires autochtones et du Développement du Nord)*, 2018 CSC 4, par. 52.

[30] Quant à l'obligation fiduciaire *ad hoc*, trois conditions doivent être remplies pour y donner ouverture<sup>46</sup> :

- 30.1. Il doit exister un engagement de la part du fiduciaire d'agir avec loyauté au mieux des intérêts des bénéficiaires qui est de la nature d'une obligation de droit privé;
- 30.2. Les bénéficiaires doivent être vulnérables au contrôle du fiduciaire;
- 30.3. Il doit exister un intérêt juridique ou pratique important pour les bénéficiaires sur lequel l'exercice, par le fiduciaire, de son pouvoir discrétionnaire ou de son contrôle pourrait avoir une incidence défavorable.

[31] Les dispositions pertinentes de la Charte canadienne sont les suivantes :

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

[32] Les dispositions suivantes de la Charte québécoise sont également pertinentes :

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

---

<sup>46</sup> *Alberta Elder Advocates of Alberta Society*, 2011 CSC 2011 24, par. 36; voir aussi *Manitoba Metis Federation*, préc., note 45, par. 49, 50 et 61.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

**49.** Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[33] Enfin, la disposition suivante du C.c.Q. est pertinente à l'analyse de la Demande d'autorisation:

**1457.** Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

## **2.2 Les critères à satisfaire pour être autorisé à exercer une action collective**

[34] L'article 575 C.p.c. édicte les critères à satisfaire pour que l'exercice d'une action collective soit autorisé :

**575.** Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[35] La Cour suprême du Canada a établi certains principes à prendre en considération lors de l'appréciation de ces critères.

[36] Dans *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*<sup>47</sup>, la Cour suprême précise ce qui suit quant aux objectifs de la procédure d'autorisation de l'action collective:

[7] À l'étape de l'autorisation, le tribunal exerce un « rôle de filtrage ». Il doit simplement s'assurer que le demandeur satisfait aux conditions énoncées à l'art. 575 C.p.c. Dans l'affirmative, l'exercice de l'action collective doit être autorisé. La Cour supérieure procédera plus tard à l'examen du fond du litige. Ainsi, lorsqu'il vérifie si les conditions prévues à l'art. 575 C.p.c. sont respectées au stade de l'autorisation, le juge tranche une question purement procédurale. Il ne doit pas se pencher sur le fond du litige, étape qui s'amorce seulement après l'octroi de la demande d'autorisation.

[8] La Cour privilégie « une interprétation et une application larges des critères d'autorisation [de l'exercice de l'action collective] et « la jurisprudence a clairement voulu faciliter l'exercice des [actions collectives] comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes. »» Autrement dit, l'action collective n'est pas un « recours exceptionnel » commandant une interprétation restrictive. Au contraire, il s'agit d'« un remède ordinaire qui vise à favoriser une meilleure justice sociale. »

[Nos soulignements]

[37] Quant au critère de l'apparence de droit, la Cour suprême confirme que le fardeau du demandeur est d'établir l'existence d'une cause défendable. Elle explique ce qui suit, toujours dans l'arrêt *Oratoire Saint-Joseph*<sup>48</sup> :

[59] En outre, à l'étape de l'autorisation, les faits allégués dans la demande sont tenus pour avérés, pourvu que les allégations de fait soient suffisamment précises : *Sibiga*, par. 52; *Infineon*, par. 67; *Harmegnies*, par. 44; *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2007 QCCA 565, [2007] R.J.Q. 859, par. 32; *Charles*, par. 43; *Toure*, par. 38; *Fortier*, par. 69. Lorsque des allégations de fait sont « vagues », « générales » ou « imprécises », elles se rapprochent nécessairement davantage de l'opinion ou de l'hypothèse, et elles peuvent donc difficilement être tenues pour avérées; elles doivent alors absolument « être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable » : *Infineon*, par. 134. De fait, l'arrêt *Infineon* suggère fortement au par. 134 (sinon explicitement, du moins implicitement) que de « simples allégations » — bien qu'« insuffisantes pour satisfaire à la condition préliminaire d'établir une cause défendable » (je souligne) — peuvent être complétées par une « certaine preuve » qui — « aussi limitée qu'elle puisse être » — doit accompagner la demande « afin d'établir une cause défendable ».

[Nos soulignements]

[38] Dans un arrêt récent de la Cour d'appel<sup>49</sup>, le juge Yves-Marie Morrissette, J.C.A., ajoute ce qui suit quant à cet extrait de l'arrêt *Oratoire Saint-Joseph* :

<sup>47</sup> 2019 CSC 35 (*Oratoire Saint-Joseph*), citant entre autres *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59 (*Infineon*); *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1 (*Vivendi*).

<sup>48</sup> *Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 47, par. 59.

<sup>49</sup> *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220, par. 22 (*Homsy*).

[24] [...] Je paraphrase : ainsi donc, si les faits allégués sont suffisamment clairs, précis et spécifiques, la partie en demande est dispensée de fournir une « certaine preuve » au soutien de ce qu'elle allègue. Voilà qui à mon avis constitue une nouvelle atténuation des exigences préalables à l'obtention d'une autorisation. C'est néanmoins l'état actuel du droit positif.

[25] La question de savoir si des allégations sont vagues, générales ou imprécises au point de pouvoir difficilement être tenues pour avérées me semble être une question de fait. [...]

[39] Dans la détermination de l'existence d'une cause défendable, outre les faits allégués, il devra être tenu compte des inférences et présomptions de faits ou de droit pouvant en découler<sup>50</sup>. Il s'agit d'un seuil peu élevé.

[40] Un demandeur qui choisit de rédiger des allégations laconiques, vagues ou incomplètes, ou de la nature d'une opinion, en subira les conséquences au stade de l'autorisation<sup>51</sup>.

[41] L'objectif de l'opération de filtrage est d'éviter la poursuite d'une demande qui serait frivole ou insoutenable<sup>52</sup>. S'il subsiste un doute sur la suffisance des faits allégués, pour satisfaire le critère de l'apparence de droit, ce doute doit en principe bénéficier au demandeur<sup>53</sup>.

[42] Comme le rappelait la Cour d'appel dans *Tenzer*, « [l]e demandeur n'a pas à établir que sa demande sera probablement accueillie, mais simplement « une apparence de droit sérieuse » ou, en anglais, « *a good colour of right* » ou « *a prima facie case* » »<sup>54</sup>.

[43] Enfin, l'apparence de droit doit être analysée à la lumière de la situation personnelle du demandeur<sup>55</sup>. L'allégation relative à un fait propre à un demandeur sera tenue pour avérée à moins qu'elle ne soit invraisemblable<sup>56</sup>.

[44] Quant au critère de la qualité de représentant du demandeur, il s'agit d'un critère minimaliste qui « n'implique pas la recherche du représentant parfait »<sup>57</sup>. Le demandeur devra seulement démontrer qu'il a l'intérêt et la compétence pour agir et qu'il n'existe pas de conflit entre lui et les membres du Groupe<sup>58</sup>.

---

<sup>50</sup> *Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 47, par. 24.

<sup>51</sup> *Li c. Equifax inc.*, 2018 QCCS 1892 (demande pour permission d'appeler rejetée : 2018 QCCA 1560. Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée : C.S. Can., 2022-03-24, no. 39863), par. 86.

<sup>52</sup> *Infineon*, préc., note 47, par. 59-60. Voir aussi *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633 (*Tenzer*) par. 20.

<sup>53</sup> *Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 47, par. 79.

<sup>54</sup> *Tenzer*, préc., note 52, par. 20.

<sup>55</sup> *Abicidan c. Bell Canada*, 2017 QCCS 1198, par. 11.

<sup>56</sup> *Cozak c. Procureure générale du Québec*, 2021 QCCA 1376, par. 7.

<sup>57</sup> *Tenzer*, préc., note 52, par. 30.

<sup>58</sup> Préc., par. 30. Voir aussi *Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 47, par. 32.

[45] Quant au critère des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, il y a lieu de préciser que l'existence d'une seule telle question suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable<sup>59</sup>.

[46] Il y a donc lieu de revoir l'application de ces critères au regard de la Demande d'autorisation, des pièces à son soutien, ainsi que de la preuve que les défendeurs ont été autorisés à déposer.

### **3. APPLICATION DES CRITÈRES DE L'ARTICLE 575 C.P.C.**

[47] Les défendeurs contestent que les critères de l'apparence de droit (575(2)) et de la qualité adéquate de représentantes des demandereses sont remplis (575(4)). Le PGQ conteste aussi que le critère de l'existence de questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes est rempli (575(1)). Le critère de l'article 575(3) C.p.c. ne fait pas l'objet de débat. Cela dit, le Tribunal traitera de chacun des critères prévus à l'article 575 C.p.c.

#### **3.1 L'existence de questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes – 575(1) C.p.c.**

[48] Les demandereses identifient comme suit les questions communes à trancher dans le cadre de l'action collective envisagée :

48.1. En ce qui a trait aux sous-groupes Enfants du Nunavik et Enfants autochtones du Québec :

48.1.1. Est-ce que les défendeurs ont une obligation fiduciaire envers les membres de ces sous-groupes dans le cadre de l'élaboration, la mise en œuvre, le financement et la fourniture des services à l'enfance et à la famille?

48.1.2. Dans l'affirmative, est-ce que les défendeurs ont manqué à cette obligation fiduciaire?

48.1.3. Est-ce que les défendeurs ont commis une faute dans le cadre de l'élaboration, la mise en œuvre, le financement et la fourniture des services à l'enfance et à la famille?

48.1.4. Est-ce que les défendeurs ont agi de manière discriminatoire envers les membres des sous-groupes ou ont autrement violé les droits garantis par les articles 7 et 15 de la Charte canadienne et les articles 1, 4 et 10 de la Charte québécoise dans le cadre de l'élaboration, la mise en œuvre, le financement et la fourniture des

---

<sup>59</sup> *Homsy*, préc., note 49, par. 12. Voir aussi *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 84-85; *Vivendi*, préc., note 47, par. 58.



services à l'enfance et à la famille?

48.1.5. Si les défendeurs ont manqué à leur obligation fiduciaire ou ont commis une faute ou agi de manière discriminatoire et/ou violé les droits constitutionnels des membres, est-ce qu'ils sont responsables des dommages causés aux membres de ces sous-groupes?

48.1.6. Si les défendeurs doivent payer des dommages compensatoires aux membres de ces sous-groupes, est-ce que ces dommages peuvent être recouvrés collectivement?

48.2. Quant aux sous-groupes Familles du Nunavik et Familles du Québec :

48.2.1. Est-ce que les défendeurs ont l'obligation de s'assurer que, dans le cadre de l'élaboration, la mise en œuvre, le financement et la fourniture des services à l'enfance et à la famille, le retrait de l'enfant de son milieu familial sera utilisé comme mesure de dernier recours?

48.2.2. Est-ce que les défendeurs ont l'obligation de s'assurer que, dans le cadre de l'élaboration, la mise en œuvre, le financement et la fourniture des services à l'enfance et à la famille, les membres d'une même famille demeurent ensemble dans tous les cas où cela est possible?

48.2.3. Quant au sous-groupe Familles du Nunavik seulement, est-ce que les défendeurs ont l'obligation de s'assurer que les enfants Inuits reçoivent des produits et services publics sans subir des délais ou des bris de service, sans égards à des disputes juridictionnelles entre les gouvernements fédéral et provincial relatives au financement ou à des disputes interdépartementales à l'intérieur d'un même gouvernement?

48.2.4. Dans l'affirmative, est-ce que les défendeurs ont manqué à leur obligation ou ont commis une faute ou agi de manière discriminatoire et/ou violé les droits constitutionnels des membres de ces sous-groupes?

48.2.5. Dans l'affirmative, est-ce que les défendeurs sont responsables des dommages causés aux membres de ces sous-groupes?

48.2.6. Si les défendeurs doivent payer des dommages compensatoires aux membres de ces sous-groupes, est-ce que ces dommages peuvent être recouvrés collectivement?

48.3. Quant au sous-groupe des Services essentiels :

- 48.3.1. Est-ce que les défendeurs ont l'obligation de s'assurer que les membres de ce sous-groupe ont reçus des produits et services publics sans subir des délais ou des bris de service, sans égards à des disputes juridictionnelles entre les gouvernements fédéral et provincial relatives au financement ou à des disputes interdépartementales à l'intérieur d'un même gouvernement?
- 48.3.2. Est-ce que les défendeurs ont retardé ou nié la fourniture de services de santé et services sociaux dus aux membres de ce sous-groupe, le tout en violation de leurs obligations énumérées à la question 48.3.1?
- 48.3.3. Est-ce que les défendeurs ont une obligation fiduciaire envers les membres de ce sous-groupe relativement à la question 48.3.1?
- 48.3.4. Dans l'affirmative, est-ce que les défendeurs ont manqué à leur obligation fiduciaire ou ont commis une faute ou agi de manière discriminatoire et/ou violé les droits constitutionnels des membres de ce sous-groupe?
- 48.3.5. Dans l'affirmative, est-ce qu'ils sont responsables des dommages compensatoires causés aux membres de ces sous-groupes ou des dommages punitifs et si oui, quel en est le montant?
- 48.3.6. Si les défendeurs doivent payer des dommages compensatoires aux membres de ces sous-groupes ou des dommages punitifs, est-ce que ces dommages peuvent être recouverts collectivement?
- 48.4. Quant à tous les sous-groupes visés :
- 48.4.1. Quelle est la période couverte par chaque sous-groupe?
- 48.4.2. Quels sont les facteurs communs aux membres de tous les sous-groupes quant à leur impossibilité d'agir dans les faits?

[49] Le PGC reconnaît l'existence de questions communes et suggère d'ajouter les questions suivantes à cette liste :

- 49.1. Est-ce que l'immunité de la Couronne s'applique aux réclamations visées par l'action collective envisagée envers les défendeurs?
- 49.2. Est-ce que la responsabilité du PGC peut être engagée quant au développement, à la mise en œuvre, au financement et à la fourniture des services de protection de la jeunesse et des services essentiels, le cas échéant,

au Nunavik en vertu de la CBJNQ?

49.3. Est-ce que la responsabilité de tiers est engagée et, dans l'affirmative, atténuée-t-elle la responsabilité du PGC?

[50] Les demanderesses ont reformulé ainsi les questions additionnelles, qu'elles acceptent d'ajouter<sup>60</sup>, soit :

50.1. Est-ce que l'immunité de la Couronne s'applique aux réclamations visées par l'action collective envisagée envers les défendeurs?

50.2. Si le Tribunal conclut à la responsabilité des défendeurs pour quelque portion de la réclamation que ce soit, est-ce qu'un partage de responsabilité doit être effectué entre les défendeurs et/ou des tiers et, dans l'affirmative, lequel?

[51] Le PGC demande aussi que ce soit décidé quelles sont les défenses qui devront être soulevées au niveau individuel à l'encontre de chacun des membres.

[52] Le PGQ, de son côté, conteste que la Demande d'autorisation soulève des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes. Plus particulièrement, le PGQ soutient ce qui suit :

52.1. L'allégation de sous-financement des services de protection de l'enfance est la seule allégation commune à tous les sous-groupes prévus à la Demande d'autorisation, et le traitement de ce sous-financement de manière aussi large ne permettrait pas de faire avancer le litige de manière significative;

52.2. Des distinctions importantes existent entre les sous-groupes, rendant encore moins utile une question commune, dont la distinction entre les sous-groupes des membres au Nunavik et ceux du reste du Québec, vu le caractère distinct de la situation factuelle et juridique au Nunavik<sup>61</sup>;

52.3. Ainsi, il n'existerait aucune homogénéité au niveau du financement et de la prestation de services à l'enfance au Nunavik et dans le reste de la province, et joindre ces questions dans un même dossier est inapproprié;

52.4. Quant au sous-groupe des services essentiels, il vise des services définis beaucoup plus largement que ceux visés par les sous-groupes Enfants du Nunavik et Enfants autochtones du Québec;

[53] Le Tribunal conclut que la Demande d'autorisation soulève des questions qui satisfont le critère peu élevé de l'article 575(1) C.p.c., dont les suivantes :

---

<sup>60</sup> *Plan of Argument of Petitioners's Reply*, par. 2.

<sup>61</sup> Au soutien de sa position, le PGQ réfère aux documents pour lesquels la production a été autorisée par le Tribunal, soit les pièces PGQ-1, PGQ-2, PGQ-3, PGQ-4.

- 53.1. Les questions relatives au sous-financement systémique et discriminatoire des services à l'enfance et aux familles sont une question de fait et de droit similaire ou connexe à tous les sous-groupes proposés;
- 53.2. L'existence d'une obligation fiduciaire des défendeurs est commune aux sous-groupes Enfant autochtones du Québec, Enfants du Nunavik et Services essentiels. Bien qu'elle ne soit pas mentionnée envers les sous-groupes Familles du Québec et Familles du Nunavik, il appert que cette question est reliée aux deux premières questions proposées pour ces sous-groupes;
- 53.3. Les questions de la violation de la Charte canadienne et de la Charte québécoise par les défendeurs sont aussi communes à tous les sous-groupes;

[54] Le Tribunal retient qu'un jugement tranchant notamment ces questions est susceptible de faire progresser le débat de manière non négligeable pour l'ensemble des membres de tous les sous-groupes. Le fait que la situation au Nunavik possède des particularités qui lui sont propres et dont il faudra tenir compte à certains égards ne suffit pas, en l'espèce, pour conclure à l'absence de questions communes. Les arguments mis de l'avant par le PGQ quant à la structure de financement différente relèvent d'un débat au fond.

[55] Par ailleurs, le Tribunal considère qu'en sus des questions soumises par les demanderesses au titre des questions communes, il y a lieu d'ajouter les questions proposées par le PGC, qui sont aussi susceptibles de faire progresser le débat de manière non négligeable pour l'ensemble des membres des sous-groupes :

- 55.1. Est-ce que l'immunité de la Couronne<sup>62</sup> s'applique aux réclamations visées par l'action collective envisagée envers les défendeurs?
- 55.2. Est-ce que la responsabilité du PGC peut être engagée quant au développement, à la mise en œuvre, au financement et à la fourniture des services de protection de la jeunesse et des services essentiels, le cas échéant, au Nunavik en vertu de la CBJNQ?
- 55.3. Si le Tribunal conclut à la responsabilité des défendeurs pour quelque portion de la réclamation que ce soit, est-ce qu'un partage de responsabilité doit être effectué entre les défendeurs et/ou des tiers et, dans l'affirmative, lequel?
- 55.4. Quelles sont les défenses qui devront être soulevées au niveau individuel à l'encontre de chacun des membres?

---

<sup>62</sup> Voir les paragraphes 62 à 74 du présent jugement disposant du moyen d'irrecevabilité relatif à l'immunité de la Couronne présenté par le PGQ au stade de l'autorisation.

### **3.2 L'apparence de droit – 575 (2) C.p.c.**

[56] La question est de savoir si les faits allégués par les demanderesse paraissent justifier les conclusions recherchées, autrement dit, si les demanderesse établissent une cause défendable.

#### **3.2.1 Les faits allégués**

[57] Dans leur Demande d'autorisation, les demanderesse allèguent notamment les faits additionnels suivants, qui sont en lien avec les fautes reprochées aux défendeurs, en sus de ceux énumérés aux paragraphes 12 à 26 du présent jugement :

#### **D. THE RESPONDENTS' LIABILITY**

##### **I. Breach of Fiduciary Duty**

4.80. The respondents stand in a special, fiduciary relationship with Indigenous peoples across Québec, including the Inuit in Nunavik and, elsewhere across Québec, the Métis and First Nations.

4.81. The Respondents have assumed and maintain a large degree of discretionary control over Indigenous (...) lives and interests in general, *and the care and welfare of the members of the class in particular*.

4.82. The Respondents exercised this discretionary authority by undertaking (...) to fund, deliver, and/or maintain equality in the provisioning of child and family services to members of the class (...). They consequently assumed discretionary control over the interests of members of the class.

4.83. Class members were vulnerable to the Respondents' exercise of this authority, which failed to meet the needs of class members and failed to meet standards of care applicable to child and family services.

4.84. This failure has had well-documented adverse effects on the Nunavik Child Class (...) and the Québec Child Class who have been denied basic protection and prevention services, placed in care at alarming rates, removed from their families and their communities, often losing or being denied the opportunity to speak their language and practice their culture, and denied post-majority services once they reached the age of eighteen.

4.85. Further, the Respondents bore a responsibility and undertook to maintain substantively equal access to essential health and social services and products for Indigenous children regardless of which level of government or which government department had the ultimate spending responsibility.

4.86. It was in fact precisely disputes over the payment for services between levels of government or governmental departments that caused denials or delays in the provision of treatment and care as well as essential service gaps, which eventually led the Federal Crown to put a name to the injustice that Inuit children have endured, namely the Inuit Child First Initiative, and implement a program as of 2018 to address it.

4.87. The Inuit Child First Initiative is similar to and follows the footsteps of Jordan's Principle, in that it ensures that a child is not denied or delayed receipt of an essential public service as a result of a disagreement between the federal and provincial government or a dispute between departments within the same government over which is responsible for funding the service or product, and that an Inuit child does not suffer gaps in essential services.

4.88. Petitioners assert that the Provincial Crown bore a fiduciary duty toward the Essential Services Class to ensure that its essential service obligations set out in the JBNQA (as most recently recognized in the Inuit Child First Initiative) were met during the class period.

4.89. Despite the Federal Crown's recognition that Inuit children should not suffer because of these types of disputes, and despite the Provincial Crown being similarly bound by its fiduciary obligations to ascertain that Inuit children in Nunavik do not suffer delays, denials or gaps in the receipt of essential services, both Respondents have failed to meet their obligations in this respect.

4.90. The Respondents' breaches of their fiduciary duties toward class members have included:

4.90.1 Failure to deliver an appropriate child welfare program for the class members(...);

4.90.2 Maintaining funding formulas that were structured in such a way that they promoted negative outcomes for Indigenous children and families, namely the incentive to take children into out-of-home care. As a result, many Inuit children and their families were denied the opportunity to remain together or be reunited in a timely manner;

4.90.3 Failure to provide substantively, or otherwise, equal essential services factoring in the specific needs of the Inuit communities or the individual families and children residing therein;

4.90.4 Failure to adjust funding for increasing costs over time for items such as salaries, benefits, capital expenditures, cost of living, and travel for service providers to attract and retain staff and, generally, to keep up with provincial requirements;

4.90.5 Failure to consider the actual needs of the Inuit communities and class members, making provincial operational standards unattainable for them;

4.90.6 Failure by the Federal Crown to respect the class members' substantive equality rights underlying Jordan's Principle (...); and

4.90.7 Failure by the Provincial Crown to recognize its obligations similar to the Inuit Child First Initiative.

4.91. These breaches deprived the Essential Services Class members of their right to non-discriminatory essential services. The Petitioners, for example, needed mental wellness support as children to cope with their trauma, but did not receive adequate support.

4.92. The breaches resulted in Essential Services Class members being deprived of access to essential public services.

## **II. Breach of the Canadian Charter and of the Quebec Charter**

4.95. The Respondents' failure to provide adequate child and family services or essential services was directed exclusively to Indigenous children and families, therefore discriminated on an enumerated ground, i.e., race, national or ethnic origin.

4.96. The discriminatory underfunding of child and family, and other essential services (...) occurred because members of the classes were Indigenous and caught in the neglect and jurisdictional uncertainty of which the Respondents took advantage.

4.97. This discrimination exacerbated the disadvantages of members of the classes by perpetuating historical prejudice caused by the legacy of the Residential Schools and the Sixties Scoop.

4.98. In turn, this discriminatory treatment directly resulted in the violation of the class members' constitutional rights to life, liberty, security, inviolability and dignity provided by the Canadian Charter and the Quebec Charter in a way that violated the principles of fundamental justice. The Respondents' policies of neglect and avoidance particularized herein impinged on class members' life, liberty, security and dignity in an arbitrary and all-encompassing fashion, bearing grossly disproportionate consequences in light of the class members' situation as children and historically disadvantaged as Indigenous.

## **III. Civil Liability**

4.99. The Respondents' conduct also constituted a fault within the meaning of Article 1457 of the *Civil Code of Québec*, CQLR c CCQ-1991.

4.100. The Respondents knew or ought to have known that their failure to provide services to class members on a substantively equal level to what non-Indigenous children receive would cause them tremendous harm.

4.101. Members of the classes sustained bodily and moral injuries as a direct and immediate consequence of the Respondents' conduct including, but not limited to, loss of language, culture, community ties and resultant pain and suffering, psychological trauma and substance abuse.

### **3.2.2 Les moyens de contestation préliminaires soulevés par les défendeurs**

[58] Les défendeurs soulèvent divers moyens de contestation à l'encontre des causes d'actions avancées par les demandresses et demandent au Tribunal d'y faire droit au stade de l'autorisation afin de rejeter l'action collective envisagée en tout ou en partie.

[59] Les moyens soulevés par le PGC sont les suivants :

- 59.1. Un argument de l'autorité de la chose jugée à l'égard du sous-groupe Enfants autochtones du Québec, pour les causes d'action des enfants métis et indiens sans statut, placés avec des parents non-autochtones, au Québec, entre le 1er janvier 1992 et le 1er février 2020, vu le jugement d'autorisation de cette Cour dans l'affaire Ward<sup>63</sup>. Ainsi, une exclusion devrait être incorporée à la définition de ce sous-groupe pour les membres de l'action collective Ward;
- 59.2. Un argument de l'autorité de la chose jugée à l'égard du sous-groupe Enfants du Nunavik et du sous-groupe Services essentiels et aux sous-groupes familiaux, pour les causes d'action des enfants inuits qui ont été placés avec des parents non-autochtones, au Canada, entre le 11 novembre 1975 et le 31 décembre 1991, réglées et quittancées dans l'action collective Riddle, suivant la conclusion de l'Entente de règlement relative à la rafle des années 1960<sup>64</sup>, incluant les soins psychologiques découlant de ces placements;
- 59.3. Un argument fondé sur l'absence de démonstration d'une cause d'action pour les membres du sous-groupe Enfants du Nunavik qui auraient fait l'objet d'un signalement sans avoir été ultérieurement retirés de leur foyer familial, et pour les membres des familles de ces enfants;
- 59.4. Un argument fondé sur l'absence de démonstration d'une cause d'action pour les membres du sous-groupe Services essentiels à l'égard d'une définition large de services essentiels, autres que les soins psychologiques essentiels pour faire face aux traumatismes découlant des placements et des abus allégués;
- 59.5. Enfin, l'absence de cause d'action personnelle de madame Jones à l'égard des sous-groupes Familles du Nunavik et Familles du Québec;
- 59.6. Quant à la définition du sous-groupe Enfants du Nunavik, elle est trop large et imprécise et ne permet pas aux membres de s'identifier;
- 59.7. Quant à la définition du sous-groupe Services essentiels, elle est trop large et vague, ne permet pas aux membres de s'identifier et n'est pas fondée sur la cause d'action personnelle des demanderesse. Elle s'apparente à une commission d'enquête.

---

<sup>63</sup> *Ward c. Procureur général du Canada*, 2023 QCCS 793 (**Jugement Ward**).

<sup>64</sup> Pièce PGC-1.



[60] Les moyens soulevés par le PGQ sont les suivants :

- 60.1. La définition du sous-groupe Enfants du Nunavik n'est pas fondée sur des critères objectifs. De plus, elle inclut des enfants pris en charge et des enfants portés à l'attention de la DPJ, ce qui est trop large;
- 60.2. La définition des sous-groupes Services essentiels et Enfants autochtones du Québec est aussi trop large;
- 60.3. Les faits allégués et la preuve soumise sont insuffisants pour établir l'existence d'une obligation fiduciaire *sui generis* ou d'une obligation fiduciaire *ad hoc*;
- 60.4. Le gouvernement bénéficie d'une immunité relative pour les décisions politiques, les décisions relatives au financement constituant des décisions opérationnelles prises par le gouvernement. De plus, aucune allégation d'insouciance, d'incurie grave ou de négligence grossière ne permettrait au Tribunal de lever l'immunité, par ailleurs, applicable;
- 60.5. Les faits allégués et la preuve soumise sont insuffisants pour établir un manquement à l'article 7 de la Charte canadienne et à l'article 1 de la Charte québécoise;
- 60.6. Une partie du recours envisagé est prescrite<sup>65</sup>, soit celle visant les sous-groupes Services essentiels, Familles du Nunavik et Familles du Québec;
- 60.7. Un argument de l'autorité de la chose jugée à l'égard d'une partie du recours, suivant le Jugement Ward;

[61] Il y a lieu de traiter du moyen de l'immunité soulevée par le PGQ de manière préliminaire. Ensuite, le Tribunal analysera l'existence d'une cause défendable eu égard aux trois causes d'action invoquées par les demandresses. Enfin, il analysera les moyens de contestations additionnels relatifs à l'autorité de la chose jugée et à la prescription.

### 3.2.3 Argument de l'immunité de la Couronne

[62] L'application de l'immunité de la Couronne est une question qui relève généralement d'une détermination au fond et non au stade de l'autorisation<sup>66</sup>.

[63] Le PGQ invoque l'immunité comme moyen d'irrecevabilité de l'action collective envisagée au stade de l'autorisation. Il soumet que la Cour supérieure a déjà confirmé

---

<sup>65</sup> Plan du PGQ, par. 197 et ss.

<sup>66</sup> Voir notamment *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231 (**Carrier**), par. 44 et 45.

l'existence d'une telle immunité pour faire échec à une action collective au stade de l'autorisation<sup>67</sup>.

[64] Dans certaines circonstances, l'État bénéficie d'une immunité restreinte, dont l'objectif est d'offrir la latitude nécessaire pour gouverner sans crainte de poursuite<sup>68</sup>.

[65] Une distinction doit être faite entre les décisions politiques et les décisions opérationnelles prises par un gouvernement. Seules les décisions politiques pourront bénéficier d'une immunité relative<sup>69</sup>.

[66] La jurisprudence reconnaît que généralement, les décisions prises par « le législateur ou un fonctionnaire tenu officiellement d'évaluer et de mettre en balance des considérations d'intérêt public » ou qui impliquent « la planification et [...] la détermination préalable des limites [des] engagements [du gouvernement] » et « les décisions concernant l'allocation de ressources budgétaires à des ministères ou organismes gouvernementaux seront rangées dans la catégorie des décisions de politique »<sup>70</sup>.

[67] En l'espèce, l'action collective envisagée repose principalement sur le sous-financement des services à l'enfance et à la famille auprès des autochtones. Les décisions attaquées constitueraient donc, de l'avis du PGQ, des décisions politiques, bénéficiant de l'immunité relative.

[68] Le PGQ produit, au soutien de sa position, les pièces suivantes, qui démontrent que les décisions relatives au financement des services de santé offerts au Nunavik sont encadrées par des conventions négociées entre le gouvernement du Québec, représenté par le ministre et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik :

68.1. La Convention prestation et financement services de santé au Nunavik, 2009-2016, pièce PGQ-1;

68.2. La Convention prestation et financement services de santé au Nunavik 2018-2025, pièce PGQ-2;

68.3. Le Cadre financier de la Convention Nunavik (2018-2025), pièce PGQ-3.

[69] Par ailleurs, l'immunité ne protégera pas l'État si les décisions visées sont irrationnelles ou prises de mauvaise foi<sup>71</sup>. La preuve d'une insouciance, de l'incurie grave ou de la négligence grossière devra alors être faite<sup>72</sup>.

---

<sup>67</sup> *Cilinger c. Centre hospitalier de Chicoutimi*, 2004 CanLII 9657 (QC CS), par. 117, appel rejeté dans 2004 CanLII 39136 (QC CA),

<sup>68</sup> *Québec (Procureur général) c. Proulx*, 1999 CanLII 13648 (QC CA), p. 63.

<sup>69</sup> *R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2011 CSC 42 (**Imperial Tobacco**), par. 90.

<sup>70</sup> *Nelson (Ville de) c. Marchi*, 2021 CSC 41, par. 54, citant notamment *Imperial Tobacco*, préc., note 69.

<sup>71</sup> *Hinse c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35, par. 23. *Imperial Tobacco*, préc., note 69, par. 90.

<sup>72</sup> *Tonnellier c. Québec (Procureur général)*, 2012 QCCA 1654, par. 89.

[70] Elle ne protégera pas l'État non plus dans le cas de politiques gouvernementales déclarées contraires à la Charte ou prises en violation de droits fondamentaux<sup>73</sup>.

[71] Selon le PGQ, les allégations de la Demande d'autorisation ne permettent pas de soutenir que l'immunité dont bénéficie l'État devrait être écartée.

[72] Avec égards, et sans se prononcer au fond sur la question, le Tribunal considère que les allégations de la Demande d'autorisation précitées, appuyées d'une preuve documentaire portant notamment sur le contexte historique, social, juridique et politique du financement et de la fourniture des services à l'enfance et à la famille aux membres du Groupe<sup>74</sup> permettent de tirer l'inférence qu'il est possible que les agissements des défendeurs constituent de l'insouciance, une incurie grave ou de la négligence grossière et que l'immunité de l'État, si tant est qu'elle trouve application, soit écartée en l'espèce.

[73] En effet, à titre illustratif, les éléments suivants soutiennent cette possibilité qu'une preuve d'insouciance, d'incurie grave ou de négligence grossière des défendeurs et/ou de violation des droits fondamentaux des membres soit faite:

- 73.1. Les allégations quant au contexte historique de discrimination et de racisme à l'endroit des peuples autochtones s'étant notamment traduit dans un sous-financement systémique des services offerts, et les pièces produites, faisant des constats et conclusions en ce sens;
- 73.2. Les allégations portant sur la violation des droits fondamentaux des membres prévus à la Charte canadienne et à la Charte québécoise, soutenues notamment par le Rapport Gagnon<sup>75</sup>;
- 73.3. Les constats étayés au Renvoi 2022<sup>76</sup>;
- 73.4. Les allégations relatives aux situations vécues par les demanderesses, notamment les retraits, placements, hospitalisations sans accompagnement, l'absence de services de soutien, de thérapie et d'accompagnement.

[74] En conséquence, bien que l'argument de l'immunité de l'État constitue un moyen de défense sérieux, il devra faire l'objet d'un débat complet au fond. Il ne peut permettre, en l'espèce, de rejeter le recours au stade de l'autorisation. D'ailleurs, le PGC propose<sup>77</sup> d'ajouter la question de l'immunité à la liste des questions communes, ce que le Tribunal a accepté de faire, suivant ses conclusions au paragraphe 55.1 du présent jugement.

---

<sup>73</sup> *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*, 2020 SCC 13, par. 164; *Benrouayene c. Procureur général du Canada*, 2023 QCCS 144, par. 36-37, 40.

<sup>74</sup> Voir les paragraphes 17 et suivants du présent jugement.

<sup>75</sup> Pièce R-4.

<sup>76</sup> Préc., note 14.

<sup>77</sup> *Plan of Argument of the Attorney General of Canada*, daté du 11 septembre 2023, par. 151.

### 3.2.4 Analyse des causes d'action invoquées : Application du droit aux faits

[75] Il y a lieu de revoir les causes d'action alléguées par les demanderesses à l'encontre des défendeurs à la lumière des faits allégués afin de déterminer si elles démontrent l'existence d'une cause défendable.

[76] Il y a également lieu de se pencher sur les autres moyens de contestation soulevés par les défendeurs qui, selon ces derniers, font échec au recours au stade de l'autorisation.

#### 3.2.4.1 Recours pour violation d'une obligation fiduciaire

[77] Les demanderesses allèguent l'existence d'une obligation fiduciaire, dont la violation par les défendeurs donnerait ouverture à réparation. Bien que la Demande d'autorisation ne le précise pas, il appert des représentations des demanderesses à l'audience qu'elles se fondent sur l'existence d'une obligation fiduciaire *ad hoc*<sup>78</sup>.

[78] Tel que mentionné ci-dessus, trois conditions doivent être remplies pour créer une obligation fiduciaire *ad hoc*<sup>79</sup> :

- 78.1. Il doit exister un engagement de la part du fiduciaire d'agir avec loyauté, au mieux des intérêts des bénéficiaires, qui est de la nature d'une obligation de droit privé;
- 78.2. Les bénéficiaires doivent être vulnérables au contrôle du fiduciaire;
- 78.3. Il doit exister un intérêt juridique ou pratique important pour les bénéficiaires sur lequel l'exercice, par le fiduciaire, de son pouvoir discrétionnaire ou de son contrôle, pourrait avoir une incidence défavorable.

[79] Les demanderesses allèguent le syllogisme juridique suivant<sup>80</sup> :

- 79.1. Les Couronnes fédérale et provinciale ont, en toute connaissance de cause, sous-financé les services de protection de la jeunesse des enfants autochtones membres des sous-groupes Enfants autochtones du Québec et Enfants du Nunavik, empêchant la fourniture de services adéquats de prévention et de protection aux enfants autochtones et leurs familles;
- 79.2. Il en a résulté que de nombreux enfants ont été retirés, sans raison, de leur famille et, quant au sous-groupe de Enfants du Nunavik, que de nombreux enfants ont été laissés dans des milieux où ils vivaient des abus sexuels,

<sup>78</sup> Voir notamment le *Plan of Argument of Petitioners' Reply*, daté du 22 septembre 2023, par. 20 et 22.

<sup>79</sup> *Alberta Elder Advocates of Alberta Society*, 2011 CSC 2011 24, par. 36; voir aussi *Manitoba Metis Federation*, préc., note 45, par. 49, 50 et 61.

<sup>80</sup> Voir les par. 4.80 et suivants de la Demande d'autorisation.

physiques et psychologiques, en dépit du fait que leurs cas aient été portés à l'attention des services de protection de la jeunesse;

- 79.3. La conduite reprochée aux défendeurs était discriminatoire envers les membres et constitue une violation de l'obligation fiduciaire des défenderesses envers les enfants autochtones;
- 79.4. Plus particulièrement, les défendeurs ont exercé un contrôle discrétionnaire sur les vies et intérêts des membres du Groupe, notamment en s'engageant à financer et fournir de manière équivalente ou substantiellement similaire des services à l'enfance et à la famille aux membres du Groupe;
- 79.5. Les membres du Groupe étaient vulnérables à l'exercice de ce contrôle et l'omission des défendeurs à combler les besoins des membres du Groupe en matière de services à l'enfance et à la famille a causé des dommages bien documentés, particulièrement considérant qu'ils sont des enfants et parents devant composer avec les effets des traumatismes intergénérationnels infligés aux autochtones;
- 79.6. Suivant la CBJNQ, la Couronne provinciale «*will be the guarantor of the rights, the legal status and the well-being of the native peoples of its northern territory*»<sup>81</sup>;
- 79.7. Ce traité prévoit également que, dans la mise en œuvre du traité, «*Québec should recognize and allow to the maximum extent possible for the unique difficulties of operating facilities and services in the North*»<sup>82</sup>, dans le recrutement des employés et dans le financement des opérations en matière de santé et de services sociaux au Nunavik<sup>83</sup>;
- 79.8. Les défendeurs ont la responsabilité de maintenir l'accès substantiellement similaire à des services sociaux et de santé pour les autochtones, indépendamment du palier de gouvernement ultimement responsable pour le paiement de tels services;
- 79.9. Les disputes entre les gouvernements fédéral et provincial ont causé des délais et dénis de services à l'enfance et à la famille et de services essentiels, ce qui a éventuellement mené la Couronne fédérale à instaurer un programme intitulé la «*Inuit Child First Initiative*», en 2018, afin de se pencher sur cette injustice<sup>84</sup>;

---

<sup>81</sup> Par. 4.24 de la Demande d'autorisation.

<sup>82</sup> Pièce R-11.

<sup>83</sup> Par. 4.24 de la Demande d'autorisation.

<sup>84</sup> Par. 4.86 de la Demande d'autorisation.

79.10. La Couronne provinciale a aussi une obligation fiduciaire de s'assurer que les services essentiels visés par ses obligations contenues au CBJNQ sont dispensés;

[80] Au stade de l'autorisation, le PGQ conteste l'existence d'une cause défendable fondée sur une obligation fiduciaire *ad hoc*.

[81] Il soutient que le premier critère de l'engagement à agir dans le meilleur intérêt des bénéficiaires n'est pas rempli, puisque :

81.1. les demanderesses ne démontrent pas que l'engagement est de la nature d'une obligation de droit privé par lequel il aurait renoncé aux intérêts de toutes les autres parties en faveur de ceux du bénéficiaire;

81.2. la CBJNQ ne constitue pas un tel engagement;

[82] Dans l'arrêt *Takuhikan c. Procureur général du Québec*<sup>85</sup>, la Cour d'appel du Québec précise ce qui suit :

[58] À ce jour, la Cour suprême n'a pas eu à statuer cependant sur une affaire faisant intervenir une obligation fiduciaire dans le contexte d'agissements de la Couronne liés à des intérêts autochtones autres que fonciers. Reste qu'elle n'apparaît pas fermée à l'idée de reconnaître l'application de ce principe à d'autres types de rapports entre la Couronne et les Premières Nations. Cette ouverture ne viserait toutefois que les situations où la responsabilité de la Couronne découle d'une obligation qui serait «de la nature d'une obligation de droit privé» [...].

[...]

[72] Compte tenu de la jurisprudence de la Cour suprême portant sur l'obligation fiduciaire de la Couronne qui n'est pas fixé, je considère hasardeux de faire reposer mon analyse sur celle-ci. Il en va ainsi parce que l'engagement de contribuer au financement de services de policiers d'un corps public n'entraîne pas de la part des intimés une responsabilité, à première vue, «de la nature d'une obligation de droit privé». Je fais écho aux motifs du juge Binnie dans *Bande indienne Wewaykum* cités précédemment.

[83] Le PGQ fonde également sa position sur le jugement *Brown* de la Cour supérieure de l'Ontario<sup>86</sup>, en matière d'actions collectives. Comme le soulignent les demanderesses, ce jugement porte sur le fond de l'action collective et non sur l'autorisation de l'action collective.

[84] Le Tribunal comprend que la cause d'action reposant sur l'obligation fiduciaire exigera un débat en fait et en droit complexe qui ne peut être tranché au stade de

---

<sup>85</sup> 2022 QCCA 1699 (*Takuhikan*), par. 72.

<sup>86</sup> *Brown c. Canada (Procureur général)*, 2017 ONSC 251.

l'autorisation. Les allégations des demanderesse font voir une possibilité qu'elles puissent démontrer, au mérite, le bien-fondé des conclusions recherchées à cet égard.

[85] En conséquence, sans se prononcer sur les chances de succès d'une telle cause d'action au fond, le Tribunal conclut que les demanderesse ont démontré l'existence d'une cause défendable relativement au recours pour violation d'une obligation fiduciaire des défenderesses.

### **3.2.4.2 Le recours pour atteinte à un droit garanti par la Charte canadienne et la Charte québécoise**

[86] Les demanderesse soutiennent que le sous-financement des services à l'enfance et à la famille auprès des membres du Groupe était systémique et discriminatoire et a porté atteinte aux droits constitutionnels à la vie, à la liberté, à l'inviolabilité et à la dignité des membres prévus aux Chartes de manière contraire aux principes de justice fondamentale<sup>87</sup>.

[87] Elles allèguent que cette conduite discriminatoire a désavantagé encore plus les membres du Groupe en perpétuant les préjudices causés historiquement par les pensionnats autochtones et la Rafle des années 1960. Le Tribunal réfère à la section 1.2 du présent jugement, résumant les allégations de la Demande d'autorisation à ce sujet et les documents produits à leur soutien<sup>88</sup>.

[88] Le Tribunal cite, à titre illustratif seulement, les pièces suivantes soumises par les demanderesse au soutien de leurs allégations :

88.1. Le Rapport Gagnon, portant sur la situation au Nunavik, et daté de 2007<sup>89</sup>, qui concluait ainsi :

As a result of its investigation, the Commission declares that the rights of the Inuit children and young people of Nunavik, as recognized in the Youth Protection Act and the Youth Criminal Justice Act, have been infringed.

In addition, the Commission declares that the fundamental rights of the children and young people, as recognized in sections 1, 4 and 39 of the Québec's Charter of human rights and freedoms, have been infringed, in particular the right to personal inviolability, to the safeguard of their dignity, and to the protection, security and attention that their parents or the persons acting in their stead are capable of providing.

[Nos soulignements]

---

<sup>87</sup> Par. 4.93 à 4.98 de la Demande d'autorisation.

<sup>88</sup> Voir notamment les pièces R-1, R-2, R-3, R-4, R-8, R-9, R-14 et R-19.

<sup>89</sup> Pièce R-4, p. 59.

88.2. Le Rapport Viens<sup>90</sup>, portant sur les relations entre les autochtones et certains services publics au Québec, datant de 2019, mentionne que :

I was mandated by the Québec government to assess whether indigenous peoples have been subject to violence or systemic discriminatory practices in the delivery of public services.

[...]

[...] Systemic discrimination [...] is characterized as being widespread and institutionalized in a society's practices, policies and culture. Systemic discrimination can impede individuals throughout their entire lives and its effects can persist over multiple generation.

[...]

Having completed my analysis, it seems impossible to deny that members of First Nations and Inuit are victims of systemic discrimination in their relations with the public services that are the subject of this inquiry [...] [M]any current institutional practices, standards, laws and policies remain a source of discrimination and inequality, to the point where they significantly taint the quality of services offered to First Nations and Inuit. In some cases this lack of sensitivity manifests as a complete lack of service which leaves entire populations to their own devices with no ability to remedy their situations. In this way, thousands have enlightening insights been stripped not only of their rights, but their dignity, as they are forced to live under deplorable conditions, deprived of their own cultural references. [...]

[Nos soulèvements]

[89] En cas d'atteinte illicite et intentionnelle à un droit garanti par la Charte québécoise, des dommages punitifs peuvent être accordés<sup>91</sup>. Il y a une telle atteinte « lorsque l'auteur de l'atteinte a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera »<sup>92</sup>.

[90] Le PGQ conteste l'existence d'une cause défendable à l'égard d'une violation de l'article 7 de la Charte canadienne et l'article 1 de la Charte québécoise.

[91] Selon lui :

91.1. L'article 7 de la Charte canadienne n'impose pas une obligation positive à l'État mais crée uniquement une obligation négative de ne pas porter atteinte

<sup>90</sup> Pièce R-2, p. 203. Voir aussi les pages 124, et 407 et suivantes en matière de services de protection de la jeunesse.

<sup>91</sup> Voir notamment *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, par. 115, 116.

<sup>92</sup> *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, par. 121.



aux droits protégés;

91.2. Aucun principe de justice fondamentale ne serait expressément identifié par les demandresses, ce qui serait fatal à l'existence d'une cause défendable, puisqu'afin d'avoir gain de cause sous ce recours, les demandresses doivent démontrer qu'une mesure législative ou gouvernementale porte atteinte à un droit garanti par l'article 7 de la Charte canadienne, mais aussi que l'atteinte n'est pas conforme à un ou plusieurs principes de justice fondamentale<sup>93</sup>;

91.3. La Demande d'autorisation n'identifierait aucune mesure législative ou gouvernementale à l'origine des prétendues atteintes illicites aux droits protégés par les Chartes.

[92] Quant au fait que l'article 7 de la Charte ne créerait pas d'obligation positive, il y a lieu de préciser que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Gosselin c. Procureur général du Québec*<sup>94</sup>, ne semble pas fermée à une interprétation de l'article 7 de la Charte canadienne créant une obligation positive. Elle mentionne ce qui suit:

[82] Il est possible qu'on juge un jour que l'art. 7 a pour effet de créer des obligations positives. Paraphrasant les paroles célèbres prononcées par lord Sankey dans *Edwards c. Attorney-General for Canada*, 1929 CanLII 438 (UK JPC), [1930] A.C. 124 (C.P.), p. 136, on peut affirmer que la *Charte canadienne* est [TRADUCTION] « un arbre susceptible de croître et de se développer à l'intérieur de ses limites naturelles » : voir *Renvoi : Circonscriptions électorales provinciales (Sask.)*, 1991 CanLII 61 (CSC), [1991] 2 R.C.S. 158, p. 180, le juge McLachlin. Ce serait faire erreur que de considérer que le sens de l'art. 7 est figé ou que son contenu a été défini de façon exhaustive dans les arrêts antérieurs. À cet égard, il semble à propos de citer les motifs du juge LeBel dans *Blencoe*, précité, par. 188 :

Nous devons toutefois nous rappeler que l'art. 7 énonce certaines valeurs fondamentales de la *Charte*. Il est sûrement vrai qu'il nous faut éviter de ramener la *Charte*, voire le droit canadien, à une disposition souple et complexe comme l'art. 7. Toutefois, son importance est telle pour la définition des garanties de fond et de procédure en droit canadien qu'il serait périlleux de bloquer l'évolution de cette partie du droit. Il restera difficile pendant encore assez longtemps de prévoir et d'évaluer toutes les répercussions de l'art. 7. Notre Cour devrait être consciente de la nécessité de maintenir une certaine souplesse dans l'interprétation de l'art. 7 de la *Charte* et dans l'évolution de son application.

La question n'est donc pas de savoir si l'on a déjà reconnu — ou si on reconnaîtra un jour — que l'art. 7 crée des droits positifs. Il s'agit plutôt de savoir si les circonstances de la présente affaire justifient une application nouvelle de l'art. 7, selon laquelle il imposerait à l'État l'obligation positive de garantir un niveau de vie adéquat.

<sup>93</sup> Plan d'argumentation du Procureur général du Québec, daté du 11 septembre 2023, par. 179 à 185.

<sup>94</sup> *Gosselin c. Procureur général du Québec*, 2002 SCS 84, par. 82. Voir aussi *R.L. c. Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale*, 2021 QCCS 3784, par. 106 à 109.

[93] Par ailleurs, la Demande d'autorisation contient de nombreuses allégations factuelles et une preuve détaillant comment la fourniture discriminatoire de services de protection de la jeunesse a porté atteinte à la sécurité des enfants autochtones, ainsi que les effets dévastateurs<sup>95</sup> des problèmes de discrimination systémique dans les services à l'enfance et à la famille.

[94] La preuve soumise sur cette question est volumineuse et porte sur de multiples facettes de la réalité des services à l'enfance et à la famille, notamment auprès des membres du Groupe, à travers le temps. Elle devra faire l'objet d'un débat complet au fond.

[95] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal conclut que les allégations portant sur une conduite dommageable systémique et historique de la part des défendeurs et le fait d'avoir dirigé le sous-financement exclusivement à l'égard des enfants autochtones<sup>96</sup>, si démontrées au fond, permettent de tirer l'inférence qu'il est possible que cette conduite constitue une violation aux droits garantis par les Chartes canadienne et québécoise et donne ouverture à l'octroi de dommages punitifs et à l'octroi de dommages suivant l'article 24(1) de la Charte canadienne.

[96] En conséquence, les demanderesses ont démontré une cause défendable à cet égard.

### **3.2.4.3 Le recours en vertu de l'article 1457 C.c.Q.**

[97] L'article 1457 C.c.Q. prévoit qu'une personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer préjudice à autrui.

[98] La Demande d'autorisation allègue que les défenderesses savaient ou auraient dû savoir que leur omission de fournir des services à un niveau substantiellement égal à ceux offerts aux enfants non-autochtones causerait aux enfants autochtones des dommages importants.

[99] Les membres du Groupe auraient ainsi subi de nombreux dommages physiques et moraux comme conséquence directe et immédiate des conduites reprochées aux défendeurs, incluant notamment les souffrances, traumatismes psychologiques et abus de substance.

[100] À la lumière des fautes alléguées, des nombreux rapports et preuves soumis, faisant certains constats sur les réalités vécues par les enfants et les familles autochtones au Québec, ainsi qu'aux récits des demanderesses des situations qu'elles ont vécues, le

---

<sup>95</sup> Voir notamment la Demande d'autorisation, par. 4.16, 4.17, 4.18, 4.42, 4.47, 4.63, 4.64 à 4.79.

<sup>96</sup> Demande d'autorisation, par. 4.95.

Tribunal est d'avis que ces dernières ont démontré l'existence d'une cause défendable quant à cette cause d'action.

#### **3.2.4.4 Les dommages réclamés**

[101] Les demanderesses réclament les dommages suivants :

101.1. Le paiement d'un montant de 40 000 \$ à 300 000 \$ par membre, selon la gravité et l'étendue des préjudices physiques et psychologiques causés, à titre de dommages compensatoires;

101.2. Le paiement de dommages punitifs ainsi que des dommages suivant l'article 24(1) de la Charte canadienne, pour un montant à être déterminé par le Tribunal au fond.

[102] Selon les allégations de la Demande d'autorisation, les dommages compensatoires réclamés découlent des fautes et omissions des défendeurs relativement au sous-financement systémique et discriminatoire des services à l'enfance et à la famille.

[103] Quant aux dommages punitifs, ils découlent de l'atteinte illicite et intentionnelle alléguée aux droits garantis par la Charte québécoise. Une partie peut aussi s'adresser au Tribunal pour obtenir réparation en présence d'une violation ou une négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la Charte canadienne, suivant son article 24(1).

[104] À la lumière des conclusions du Tribunal quant à l'existence d'une cause défendable relativement aux causes d'action des demanderesses, il y a lieu de conclure au même effet quant aux dommages réclamés.

#### **3.2.5 Arguments relatifs à l'autorité de la chose jugée**

[105] Les défendeurs opposent l'autorité de la chose jugée à l'encontre d'une partie de la Demande d'autorisation. Plus particulièrement :

105.1. Le PGQ soutient qu'il y a chose jugée à l'égard des sous-groupes Enfants autochtones du Québec et Enfants du Nunavik, pour les causes d'action des enfants visés par le jugement d'autorisation de cette Cour dans l'affaire *Ward*<sup>97</sup>. Ainsi, une exclusion devrait être incorporée à la définition de ces sous-groupes pour les membres de l'action collective *Ward*;

105.2. Le PGC soutient qu'il y a chose jugée à l'égard du sous-groupe Enfants autochtones du Québec, pour les causes d'action des enfants Métis et Indiens sans statut, placés avec des parents non-autochtones, au Québec, entre le 1<sup>er</sup>

---

<sup>97</sup> Jugement *Ward*, préc., note 63.

janvier 1992 et le 1<sup>er</sup> février 2020, vu le jugement d'autorisation de cette Cour dans l'affaire *Ward*<sup>98</sup>. Ainsi, une exclusion devrait être incorporée à la définition de ce sous-groupe pour les membres de l'action collective *Ward*;

105.3. Le PGC soutient qu'il y a chose jugée à l'égard du sous-groupe Enfants du Nunavik et du sous-groupe Services essentiels et aux groupes familiaux, pour les causes d'action des enfants Inuits qui ont été placés avec des parents non-autochtones, au Canada, entre le 11 novembre 1975 et le 31 décembre 1991, réglées et quittancées dans l'action collective *Riddle*, suivant la conclusion de l'*Entente Riddle*, incluant les soins psychologiques découlant de ces placements;

### 3.2.5.1 Principes juridiques applicables

[106] L'article 2848 du *Code civil du Québec (C.c.Q.)* définit ce qui constitue l'autorité de la chose jugée comme suit :

**2848.** L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même.

[107] La triple identité des parties, de l'objet et de la cause est donc requise pour que naisse la présomption absolue.

[108] L'autorité de la chose jugée ne lie que les parties à un litige, quant à son objet et sa cause. En ce sens, la question décidée sera définitivement réglée quant aux parties<sup>99</sup>. Cette autorité vaut également pour les décisions rendues dans d'autres provinces<sup>100</sup>.

[109] La « cause » d'une demande est « le fait juridique ou matériel qui constitue le fondement direct et immédiat du droit réclamé »<sup>101</sup>. La Cour d'appel dans *Globe Technologie inc. c. Rochette*<sup>102</sup>, précise qu'elle « comprend un élément matériel, soit les faits de l'affaire, ainsi qu'un élément formel et abstrait, soit la qualification juridique de ces faits ».

[110] La Cour d'appel dans *Ungava Mineral Exploration inc. c. Mullan*<sup>103</sup> enseigne que pour déterminer s'il y a identité de cause, il faut se demander si « relativement à l'ensemble factuel en jeu ici, l'effet produit par l'application de la règle de droit invoquée

---

<sup>98</sup> Jugement *Ward*, préc., note 63.

<sup>99</sup> Voir *Gingras c. Procureur général du Canada*, 2018 QCCS 5647 (**Gingras**), par. 56.

<sup>100</sup> Voir *Gingras*, préc., note 99, par. 49, citant *Boucher c. Stelco Inc.*, 2005 CSC 64 et l'article 3155 C.c.Q.

<sup>101</sup> Ducharme, Léo, *Précis de la preuve*, 6<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, p. 252, cité dans *Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l., srl c. Lixco Investments Ltd.*, 2015 QCCA 513 (**Gowling**), par. 23.

<sup>102</sup> 2022 QCCA 524, par. 17 (**Globe**).

<sup>103</sup> 2008 QCCA 1354 (**Ungava**), par. 72, cité dans *Gowling*, préc., note 101, par. 25.

dans la seconde action correspond à l'effet produit par l'application de la règle de droit invoquée dans la première [...] ».

[111] Dans l'arrêt *Roberge c. Bolduc*, la Cour suprême précise que l'essence de la qualification juridique des faits allégués doit être identique pour conclure à l'identité de cause<sup>104</sup>. Il en est ainsi lorsque les deux recours dérivent directement d'un même comportement<sup>105</sup>.

[112] Ainsi, l'ensemble factuel doit être essentiellement le même dans les deux cas, la faute doit être constituée des mêmes manquements, ou encore, les mêmes faits doivent être générateurs du droit litigieux<sup>106</sup>.

[113] L'« objet » d'une demande est « le bénéfice juridique immédiat qu'on recherche en la formant, soit le droit dont on poursuit l'exécution »<sup>107</sup> ou qu'on veut faire reconnaître<sup>108</sup>. L'identité d'objet a été définie dans l'arrêt de principe de la Cour du Banc du Roi dans *Pesant c. Langevin*,<sup>109</sup> qui continue d'être suivi en jurisprudence<sup>110</sup>, de la manière suivante :

L'objet d'une demande, c'est le bénéfice que l'on se propose d'obtenir en la formulant. L'identité matérielle, c'est-à-dire l'identité d'une même chose corporelle, n'est pas nécessairement exigée. Peut-être force-t-on un peu le sens du mot « objet », mais on admet comme suffisante une identité abstraite de droit. « Cette identité de droit existe non seulement lorsque c'est exactement le même droit qui est réclamé sur la même chose ou sur quelqu'une de ses parties, mais encore lorsque le droit qui fait le sujet de la nouvelle demande ou de la nouvelle exception, sans être absolument identique à celui qui a fait l'objet du premier jugement, en forme néanmoins une partie nécessaire, y est virtuellement compris, comme en étant un démembrement, une suite ou une conséquence essentielle ». En d'autres termes, si deux objets sont tellement connexes que les deux débats qui se font à leur sujet soulèvent la même question concernant l'accomplissement de la même obligation, entre les mêmes parties, il y a chose jugée.

[114] Dans la mesure où, bien que les remèdes recherchés par deux recours soient distincts, ils visent à affirmer un même droit, il y aura identité d'objet<sup>111</sup>. Par ailleurs, l'objet sera nouveau si l'on demande un droit identique sur une chose différente ou si l'on demande un droit différent sur une même chose<sup>112</sup>.

---

<sup>104</sup> *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374 (**Roberge**), p. 417.

<sup>105</sup> Ungava, préc., note 103, par. 74, cité dans Gowling, préc., note 101, par. 28.

<sup>106</sup> Ungava, préc., note 103, par. 58 à 62; Gowling, préc., note 101, par. 37.

<sup>107</sup> Globe, préc., note 102, par. 21.

<sup>108</sup> Gowling, préc., note 101, par. 44.

<sup>109</sup> (1926) 41 B.R. 412, p. 421, cité dans Gowling, préc., note 101, par. 46.

<sup>110</sup> Voir notamment *Roberge*, préc., note 104, p. 414.

<sup>111</sup> Gowling, préc., note 101, par. 49.

<sup>112</sup> *Roberge*, préc., note 104, p. 413.

[115] Par ailleurs, il est de jurisprudence constante que l'objet d'une demande en autorisation d'une action collective est l'autorisation de former une action collective<sup>113</sup>.

[116] Enfin, quant à l'identité des parties, elle réfère à une identité juridique plutôt qu'à une identité physique<sup>114</sup>, ce qui inclut l'identité acquise grâce au mécanisme de la représentation<sup>115</sup>.

### 3.2.5.2 L'autorité de la chose jugée et le Jugement Ward

[117] Dans cette affaire, l'honorable Donald Bisson, J.C.S. a autorisé une action collective à l'encontre des défenderesses suivant les conclusions suivantes :

[231] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective en responsabilité extracontractuelle et en responsabilité du commettant contre les défendeurs Procureur général du Canada et Procureur général du Québec, pour le compte des quatre demandeurs et du groupe suivant :

Contre le Procureur général du Canada :

Tous les Indiens non-inscrits et Métis qui ont été, dans leur enfance, retirés de leur foyer par l'application de programmes ou politiques d'assimilation des enfants autochtones par le biais des systèmes de protection de la jeunesse, mis sur pied et opérés par le Procureur général du Canada et/ou le Procureur général du Québec, et qui ont été par la suite placés au Québec en familles d'accueil non autochtones ou donnés en adoption au Québec à des parents non-autochtones ou confiés au Québec à des tuteurs non autochtones, de 1951 jusqu'au 1er janvier 2020;

Contre le Procureur général du Québec :

Tous les Indiens, Indiens non-inscrits, Métis et Inuits qui ont été, dans leur enfance, retirés de leur foyer par l'application de programmes ou politiques d'assimilation des enfants autochtones par le biais des systèmes de protection de la jeunesse, mis sur pied et opérés par le Procureur général du Canada et/ou le Procureur général du Québec, et qui ont été par la suite placés au Québec en familles d'accueil non autochtones ou donnés en adoption au Québec à des parents non-autochtones ou confiés au Québec à des tuteurs non autochtones, de 1951 jusqu'au 1er janvier 2020;

[...]

[234] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

1) Les défendeurs ont-ils commis une faute extracontractuelle envers les membres du groupe en ayant mis sur pied, financé et opéré des programmes

<sup>113</sup> *Genest c. Air Transat AT inc.*, 2021 QCCA 857, par. 15.

<sup>114</sup> Roberge, préc., note 104, p. 411. Voir aussi *Hotte c. Servier Canada inc.*, 1999 CanLII 13363, REJB 1999-14507 (C.A.), p. 8 et 9.

<sup>115</sup> Roberge, préc., note 104, p. 411.

ou de politiques d'assimilation des enfants autochtones au Québec par le biais des systèmes de protection de la jeunesse, entre 1951 et 2020 (« programmes et politiques »)?

- 2) Quel est détail spatio-temporel de ces programmes ou politiques?
- 3) Quel est le niveau de connaissance réelle ou présumée par les défendeurs de ces programmes et politiques?
- 4) Le défendeur Procureur général du Québec a-t-il été, à quelque moment entre 1951 et 2020, le préposé du Procureur général du Canada à l'égard de ces programmes et politiques? Si oui, y a-t-il responsabilité du commettant?
- 5) Y a-t-il solidarité entre les défendeurs?
- 6) Les membres du groupe ont-ils subi les dommages compensatoires suivants :
  - a) Dommages moraux pour perte d'identité?
  - b) Dommages moraux pour peur et anxiété?
  - c) Dommages pour abus sexuels?
  - d) Dommages pour abus physiques et sévices?
  - e) Dommages moraux pour perte d'affection et de relation à l'égard des parents biologiques?
  - f) Dommages moraux pour détresse psychologique?
  - g) Dommages pour frais reliés aux coûts de soins de santé et de consultations psychologiques, psychiatriques et autres similaires, dans la mesure où non remboursés par le système de santé gouvernemental, par un assureur ou par une autre source?
- 7) Y a-t-il causalité entre dommages et faute?
- 8) Doit-il y avoir recouvrement collectif de ces dommages?

[...]

[235] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action collective des demandeurs contre les **défendeurs**;

**DÉCLARER** que les défendeurs sont responsables solidairement des dommages subis par les quatre demandeurs et les membres du groupe;

**CONDAMNER** les défendeurs à payer aux demandeurs et à tous les membres du groupe un montant à être déterminé mais incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle, pour couvrir les dommages suivants :

- a) Dommages moraux pour perte d'identité?
- b) Dommages moraux pour peur et anxiété?

- c) Dommages pour abus sexuels?
- d) Dommages pour abus physiques et sévices?
- e) Dommages moraux pour perte d'affection et de relation à l'égard des parents biologiques?
- f) Dommages moraux pour détresse psychologique?
- g) Dommages pour frais reliés aux coûts de soins de santé et de consultations psychologiques, psychiatriques et autres similaires, dans la mesure où non remboursés par le système de santé gouvernemental, par un assureur ou par une autre source?

[Nos soulignements]

[118] Les demanderesses soumettent que le groupe défini dans le Jugement Ward ne comprend que les personnes qui ont été placées ou adoptées au Québec en vertu de programmes ou politiques d'assimilation du Québec ou du Canada, ce qui diffère du présent dossier où l'existence de tels programmes ou politiques n'est pas requise.

[119] Les motifs du Jugement Ward précisent ce qui suit quant à l'existence de « programmes d'assimilation »:

[78] Le Tribunal sait des allégations des cas individuels des demandeurs qu'ils ont été placés ou adoptés au Québec en vertu de programmes ou politique d'assimilation du Québec et du Canada. Mais y a-t-il une démonstration de l'existence de ces programmes? Puisque les allégations des demandeurs à cet égard sont assez imprécises, le Tribunal est d'avis qu'il s'agit ici d'un cas où une « certaine preuve » est requise.

[79] Le PGQ et le PGC argumentent qu'il y a absence totale de toute preuve et que l'action collective doit être rejetée. Le Tribunal est en désaccord avec la position des défendeurs. Voici pourquoi.

[80] Les demandeurs allèguent ceci à la Demande 6 :

- Par. 4 : Les demandeurs allèguent que le PGC et le PGQ ont la responsabilité de mettre en œuvre les programmes de services sociaux pour les autochtones au Québec;
- Par. 7 : À compter de 1962, le Canada a conclu une entente avec la province de Québec en vertu de laquelle le Canada a délégué les services de protection de l'enfance indienne à la province de Québec;
- Par. 9 à 11, 14, 32, 44, 57, 70 et 76 : Les défendeurs auraient promu et opéré le programme AIM ou tout autre programme ou politique similaire d'assimilation au Québec qui visait le placement en familles d'accueil et l'adoption systémiques d'enfants autochtones auprès de familles non autochtones afin de les assimiler à la « société blanche » à compter de 1951 jusqu'au 1er janvier 2020. Selon les demandeurs, conformément au programme AIM ou à tout autre programme ou politique d'assimilation similaire au Québec promu et opéré par les défendeurs, des enfants autochtones auraient été retirés de force de leurs communautés autochtones.



placés sous la tutelle ou sous la garde de familles d'accueil ou de familles adoptives non autochtones contre la volonté de leurs parents. En raison de ces placements, ces enfants auraient été empêchés de grandir dans le respect de leurs cultures et de leurs langues en plus d'être soumis à diverses formes d'abus.

[81] En soi, cela est insuffisant car il faut une certaine preuve pour appuyer ces allégations qui sont imprécises et générales.

[82] Mais cette certaine preuve existe, et elle est au dossier. La voici.

[83] **Premièrement**, l'Entente Riddle est la Pièce PGC-1 et mentionne ceci à son préambule :

A. Between 1951 and 1991, Indian and Inuit children were taken into care and placed with non-Indigenous parents where they were not raised in accordance with their cultural traditions nor taught their traditional languages (the "Sixties Scoop");

[84] De l'avis du Tribunal, ceci démontre l'existence d'une « rafle des années 60 » opérée par le PGC auprès des enfants autochtones depuis au moins 1951.

[85] **Deuxièmement**, le jugement d'approbation de l'Entente Riddle (Riddle c. Canada, 2018 CF 641) est la Pièce PGC-2. Il contient les passages suivants :

[...]

[86] De l'avis du Tribunal, ceci démontre amplement l'existence de programmes ou de politiques d'assimilation des enfants autochtones mis sur pied et opérés par le PGC, partout au Canada.

[87] **Troisièmement**, le paragraphe 76 de la Demande 6 fait référence au Rapport final de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès du 30 septembre 2019 (le « Rapport Viens »). [...]

[...]

[89] De l'avis du Tribunal, ceci démontre amplement l'existence de programmes ou de politiques d'assimilation des enfants autochtones par placement ou adoption, mis sur pied et opérés par le PGQ via les systèmes de services sociaux.

[90] Ces propos du Rapport Viens ne se limitent pas aux années 2001 à 2016, mais couvrent également le « siècle dernier », soit le 20<sup>e</sup> siècle.

[91] **Quatrièmement**, le paragraphe 4 de la Demande 6 fait référence au Renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, 2022 QCCA 185 (le « Renvoi »), rendu le 10 février 2022. [...]

[92] Le Renvoi porte sur une loi provinciale du Québec. Dans le Renvoi, on lit ceci :

[...]

[93] De l'avis du Tribunal, ceci démontre amplement l'existence de programmes ou de politiques d'assimilation des enfants autochtones par placement ou adoption, mis sur pied et opérés par le PGQ et par le PGC.

[94] Ces propos couvrent eux aussi également le « siècle dernier », soit le 20<sup>e</sup> siècle.

[...]

[96] Le Tribunal conclut donc que les demandeurs ont démontré l'existence de programmes ou de politiques d'assimilation des enfants autochtones au Québec par le biais des systèmes de protection de la jeunesse, mis sur pied et opérés par le PGQ et le PGC, existant depuis au moins 1951. Ceci constitue donc une faute extracontractuelle envers les demandeurs, et les membres du groupe.

[Nos soulignements]

[120] Le PGQ soutient qu'il y a chose jugée à l'égard des sous-groupes Enfants autochtones du Québec et Enfants du Nunavik, pour les causes d'action des enfants visés par le Jugement Ward à son égard. Ainsi, une exclusion devrait être incorporée à la définition de ces sous-groupes pour les membres de l'action collective Ward.

[121] De manière plus ciblée, le PGC soutient aussi qu'il y a chose jugée à l'égard du sous-groupe Enfants autochtones du Québec, pour les causes d'action des enfants Métis et Indiens sans statut, placés avec des parents non-autochtones, au Québec, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et le 1<sup>er</sup> février 2020, vu le Jugement Ward à l'égard du PGC.

[122] Les demanderesses soutiennent que l'action collective dans Ward repose sur l'existence de programmes ou de politiques d'assimilation, ce qui distingue ce dossier de celui en l'espèce, qui repose plutôt sur le sous-financement des services à l'enfance et à la famille.

[123] Ainsi, selon les demanderesses, un jugement concluant à l'absence de programme ou de politique dans le dossier Ward n'aurait pas d'impact quant à l'action collective envisagée au présent dossier. De même, un jugement concluant à l'existence de programmes ou de politiques dans le dossier Ward et indemnisant les membres du groupe ne ferait pas double emploi en cas de jugement favorable au présent dossier, considérant notamment qu'au moins 2 des 3 causes d'action au présent dossier sont différentes.

[124] Le Tribunal considère que les délimitations entre les causes des deux recours demeurent floues à ce stade, considérant notamment ce qui suit :

- 124.1. Les deux dossiers visent des fautes, manquements ou violation de droits garantis dans la fourniture de services à l'enfance et à la famille auprès des membres des groupes visés, à l'encontre des mêmes parties défenderesses;
- 124.2. Bien que les reproches formulés au présent dossier mettent l'emphase sur le sous-financement systémique et discriminatoire des services à l'enfance et à la famille, la Demande d'autorisation précise également que ce sous-financement a causé des dommages tels la perte de leur langue, de leur culture et des liens avec leur communauté, ce qui a causé des souffrances et un traumatisme psychologique<sup>116</sup>;
- 124.3. Les demanderesses au présent dossier allèguent aussi, au soutien de leurs causes d'actions, le Rapport Viens<sup>117</sup> et le Renvoi 2022<sup>118</sup>. Ces documents sont aussi cités dans le Jugement Ward au titre d'une « certaine preuve » afin de démontrer l'existence d'un programme ou d'une politique d'assimilation qui « visait le placement en familles d'accueil et l'adoption systémiques d'enfants autochtones auprès de familles non autochtones afin de les assimiler à la « société blanche » à compter de 1951 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 »<sup>119</sup>;
- 124.4. De plus, le Jugement Ward réfère au financement des services dans l'analyse de l'existence de programmes ou de politiques d'assimilation dans la formulation de la question commune portant sur la responsabilité extracontractuelle des défendeurs dans cet autre dossier<sup>120</sup>;
- 124.5. Quant aux causes d'action autorisées par le Jugement Ward, elles diffèrent sauf quant à la responsabilité extracontractuelle, également recherchée en l'instance;
- 124.6. Il importe de noter que les causes d'action visant la violation d'une obligation fiduciaire et une violation aux Chartes ont été rejetées au stade de l'autorisation dans le Jugement Ward, vu le défaut d'allégations suffisantes à la demande d'autorisation<sup>121</sup>;
- 124.7. Quant aux dommages réclamés, les deux recours visent les dommages moraux subis par les membres des groupes en raison de leur traitement par les services à l'enfance et à la famille et les abus subis.

[125] Par ailleurs, quant aux parties impliquées, certains chevauchements existent, notamment considérant ce qui suit :

---

<sup>116</sup> Demande d'autorisation, par. 4.101.

<sup>117</sup> Pièce R-2.

<sup>118</sup> Préc., note 14.

<sup>119</sup> Jugement Ward, préc., note 63, par. 80.

<sup>120</sup> Jugement Ward, préc., note 63, par. 219(1).

<sup>121</sup> Voir le Jugement Ward, préc., note 63, par. 115 à 129 et 130 à 143.

- 125.1. Les défenderesses sont les mêmes dans les deux dossiers;
- 125.2. La période visée par l'action collective dans Ward (de 1951 à 2020) chevauche en partie la période au présent dossier, qui est de 1975 à aujourd'hui pour les sous-groupes Enfants du Nunavik, Services essentiels, et Familles du Nunavik, et de 1992 à aujourd'hui pour les sous-groupes Enfants autochtones du Québec et Familles du Québec;
- 125.3. Le sous-groupe Enfants autochtones du Québec au présent dossier inclut des enfants faisant aussi partie des groupes autorisés dans le Jugement Ward contre le PGC, soit les enfants Métis et Indiens sans statut placés avec des parents non-autochtones, au Québec, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et contre le PGQ, soit les enfants Indiens, Indiens non-inscrits, Métis et Inuits non inclus dans le sous-groupe Enfants du Nunavik;
- 125.4. Le sous-groupe Enfants du Nunavik au présent dossier, soit les enfants Inuits étant «*registered or entitled to be registered as a beneficiary*» suivant la CBJNQ ou enregistré auprès d'une *Inuit Land Claim Organization*, entre le 11 novembre 1975 et aujourd'hui, inclut des enfants faisant aussi partie du groupe autorisé dans le Jugement Ward contre le PGQ, soit, notamment, les enfants Inuits;

[126] Ainsi, il y a une identité partielle des parties au litige.

[127] Quant à l'identité d'objet, il s'agit, dans les deux cas, d'une demande pour autorisation d'exercer une action collective, bien que les actions collectives envisagées ne portent pas entièrement sur la même chose;

[128] Quant à l'identité de cause, il existe des similarités importantes entre les fondements des causes d'action dans les deux dossiers, ainsi que la preuve soumise par les parties demanderesse à leur soutien. Ainsi, l'on peut penser que la preuve administrée et les positions défendues de part et d'autre dans les deux dossiers seront en partie similaires.

[129] Cela dit, il apparaît prématuré de conclure à l'existence d'une identité de cause dans la mesure où le Tribunal n'est pas à même, à ce stade, de trancher notamment la question de savoir si le fondement du sous-financement systémique et discriminatoire mis de l'avant au présent dossier correspond ou est moindre et inclus à la démonstration de l'existence de programmes ou politiques d'assimilation au dossier Ward. De plus, tel que mentionné, le dossier Ward ne portera pas sur les causes d'action de l'obligation fiduciaire et de violation des droits garantis par les Chartes canadienne et québécoise.

[130] Le Tribunal ne peut donc rejeter ou limiter, à ce stade-ci, l'autorisation de l'action collective recherchée pour le motif de l'autorité de la chose jugée, qui devra faire l'objet d'un débat ultérieurement, le cas échéant.

[131] Subsidièrement, le PGC soumet qu'il y a litispendance et que le présent dossier devrait être suspendu. Le Tribunal conclut qu'il n'y a pas lieu, à ce stade-ci de suspendre le dossier dans l'attente de la conclusion du dossier Ward. Le Tribunal réitère ses motifs à l'effet qu'il est prématuré de conclure quant au chevauchement des deux dossiers. Cela justifie aussi de ne pas suspendre le présent dossier à ce stade.

[132] Comme le mentionne la Cour d'appel dans *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix c. J.B.*<sup>122</sup>, « [é]ventuellement, les juges saisis de ces dossiers devront composer, entre autres, avec les risques de double indemnisation et de jugements contradictoires ». Il y a lieu de remettre à plus tard ce débat, au moment où l'évolution des dossiers permettra de mieux évaluer la situation.

### 3.2.5.3 L'autorité de la chose jugée et l'Entente dans l'affaire Riddle

[133] Le PGC soutient qu'il y a chose jugée à l'égard du sous-groupe Enfants du Nunavik et du sous-groupe Services essentiels et aux groupes familiaux, pour les causes d'action des enfants Inuits qui ont été placés avec des parents non-autochtones, au Canada, entre le 11 novembre 1975 et le 31 décembre 1991, réglées et quittancées dans l'action collective Riddle, suivant la conclusion l'Entente Riddle<sup>123</sup>, incluant les soins psychologiques découlant de ces placements.

[134] Le Tribunal fait sienne la description suivante de cette entente ainsi que la portée de la quittance qui y est contenue, faite par l'honorable juge Bisson dans le Jugement Ward :

[27] Il existe l'*Entente de règlement ayant trait à la rafle des années 1960* (l'« Entente Riddle ») (Pièce PGC-1 ou Pièce PGQ-11). Cette entente de règlement porte sur la « rafle des années 1960 » et a été conclue en 2017 entre le Canada et les demandeurs représentant les « Indiens et Inuit » dans l'objectif d'une résolution nationale de ces litiges. La rafle des années 1960 est définie dans le préambule de l'entente de règlement comme couvrant la période « [b]etween 1951 and 1991, [where] Indians and Inuit were taken into care and placed with non-Indigenous parents ... ».

[28] L'Entente Riddle englobe «[a]ll actions, causes of actions, liabilities, claims and demands whatsoever of every nature or kind for damages, contribution, indemnity, costs, expenses and interest which any Class Member ever had, now has or may hereafter have arising in relation to the Sixty Scoop against Canada ...» (par. 1.10 et 10.01 de la Pièce PGC-1). Le Tribunal constate que la portée de cette quittance est non équivoque : elle vise tout dommage, quel qu'il soit, subi par un « Indien inscrit ou un Inuit » découlant du placement ou de la prise en charge par une famille non autochtone entre 1951 et 1991, et ce sans égard à la cause d'action invoquée.

[29] Cette entente de règlement a été approuvée par la Cour fédérale et la Cour supérieure de l'Ontario, et elle a été mise en œuvre le 1er décembre

---

<sup>122</sup> 2023 QCCA 1307.

<sup>123</sup> Voir les pièces AGC-1, AGC-2, et AGC-3.

2018. Tous les individus membres de l'action omnibus fédérale (Riddle) et du dossier Brown qui ne sont pas exclus ou qui n'ont pas été réputés exclus sont liés par cette entente.

[135] Les sous-groupes Enfants du Nunavik et Services essentiels visent une période en partie différente que celle visée par l'Entente Riddle. En effet, la période de 1975 à 1991 est concurrente. Cependant, la période de 1992 à aujourd'hui n'est pas visée par la quittance incluse à l'Entente Riddle.

[136] En conséquence, il appert que des réclamations visées par l'Entente Riddle, peuvent aussi être visées par le présent recours. Il y a ainsi lieu de modifier la définition de ces sous-groupes afin d'exclure les réclamations qui sont visées par l'Entente Riddle et la quittance consentie.

[137] Par ailleurs, les demanderesses soutiennent que toute exclusion relative à l'Entente Riddle devra tenir compte du fait que certains membres ont pu vivre des situations visées par l'Entente Riddle, durant la période d'application de cette Entente, mais également d'autres situations après la période visée par l'Entente. Ainsi, toute exclusion apportée à la définition de ces sous-groupes doit être limitée à ce qui est véritablement visé par l'Entente Riddle.

[138] Le Tribunal est en accord avec les demanderesses à ce stade-ci. Si le PGC souhaite contester le fait, pour un membre, d'être visé à la fois par l'Entente Riddle pour des faits survenus durant la période applicable, et par le présent recours, pour des faits survenus après la période visée par l'Entente, l'argument sur la portée de la quittance à cet égard devra être tranché au fond.

[139] Les définitions des sous-groupes Enfants du Nunavik et Services essentiels doivent être modifiées afin de tenir compte des conclusions du Tribunal quant à l'Entente Riddle.

### **3.2.6 Arguments relatifs à la prescription**

[140] Le PGQ soutient, au stade de l'autorisation, qu'une partie de la Demande d'autorisation est prescrite, soit pour les sous-groupes Familles du Nunavik, Services essentiels et Familles du Québec.

[141] Selon le PGQ, le délai de prescription de trois ans prévu à l'article 2925 C.c.Q. s'applique puisque la Demande d'autorisation ne contiendrait aucune allégation factuelle soutenant la suspension de ce délai en raison d'une impossibilité d'agir pour les membres de ces sous-groupes. Ainsi, toute réclamation pour des faits survenus avant 2018 par les membres de ces sous-groupes serait prescrite.

[142] Le PGQ soutient également que l'article 2926.1 C.c.Q. ne trouve pas application en l'espèce. Cet article prévoit ce qui suit :

**2926.1** L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la personne victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Cette action est cependant imprescriptible si le préjudice résulte de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale. Constitue une violence subie pendant l'enfance au sens du présent article, une thérapie de conversion, telle que définie par l'article 1 de la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (chapitre P-42.2).

Toutefois, l'action contre l'héritier, le légataire particulier ou le successible de l'auteur de l'acte, ou contre le liquidateur de la succession de celui-ci, doit être intentée dans les trois ans du décès de l'auteur de l'acte, sous peine de déchéance, sauf si le défendeur est poursuivi pour sa propre faute ou à titre de commettant. De même, l'action exercée en raison du préjudice subi par la personne victime doit être intentée dans les trois ans du décès de celle-ci, sous peine de déchéance.

[143] Les demanderesses soutiennent que la position du PGQ est non fondée considérant que :

- 143.1. La question de la prescription est généralement laissée à l'appréciation du juge du fond, considérant la nécessité d'entendre une preuve complète à ce sujet;
- 143.2. Il faut faire preuve de prudence avant de conclure, au stade de l'autorisation, à la prescription du recours. Une telle conclusion est réservée aux cas où la prescription du recours est manifeste, et le doute joue en faveur de l'autorisation<sup>124</sup>;
- 143.3. La question de l'impossibilité d'agir ne peut être évaluée qu'en présence de la preuve complète des parties;
- 143.4. Il est allégué dans la Demande d'autorisation que les demanderesses n'ont été mises au courant du lien entre les fautes reprochées aux défendeurs et leur multiples placements et dommages subis que dans l'année précédant la Demande<sup>125</sup>;
- 143.5. Ces dommages réfèrent non seulement à ceux vécus notamment par A.B. en tant qu'enfant membre du sous-groupe Enfants du Nunavik, mais aussi en tant que mère et membre du sous-groupe Familles du Nunavik;

---

<sup>124</sup> *Bouchard c. Banque de Montréal*, 2022 QCCS 748, par. 75-76.

<sup>125</sup> Voir les paragraphes 4.69 à 4.71 et 4.78 à 4.79 de la Demande d'autorisation.

143.6. À tout événement, les dommages découlant de l'omission de fournir des services essentiels sont des dommages continus;

143.7. Enfin, les dommages subis par les membres des sous-groupes des familles, découlant des dommages physiques subis par les membres des sous-groupes des enfants devraient être considérés comme des dommages physiques, comme l'a déterminé la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Montréal (Ville) c. Dorval*<sup>126</sup>.

[144] Le Tribunal considère que l'argument de la prescription est sérieux. Toutefois, à la lumière des allégations contenues à la Demande d'autorisation, une preuve complète devra être faite sur le sujet afin de trancher la question. En conséquence, il doit être rejeté au stade de l'autorisation.

### 3.2.7 Arguments relatifs à la définition de certains sous-groupes

[145] Les défenderesses soutiennent que les demanderesses n'ont pas démontré une cause défendable à l'égard des membres aussi largement définis dans certains sous-groupes.

[146] Le PGC soutient ce qui suit :

146.1. Quant au sous-groupe Enfants du Nunavik:

146.1.1. Aucune allégation ne supporte une définition qui inclut des membres qui auraient fait l'objet d'un signalement, sans avoir été ultimement retirés de leur foyer familial, puisqu'aucune des demanderesses ne se trouvent dans cette situation;

146.1.2. Une telle définition est trop large et imprécise, de telle sorte qu'il n'est pas possible pour une personne de savoir si elle est membre du sous-groupe ou non, notamment vu l'utilisation des termes «*reported to, or otherwise brought to the attention of*»;

146.1.3. Ce sous-groupe devrait être limité aux enfants ayant fait l'objet d'un signalement et ayant été retirés de leur foyer familial;

146.2. Quant au sous-groupe Services essentiels :

146.2.1. Aucune allégation ne supporte la définition de services essentiels incluant des services d'éducation, d'infrastructures, d'équipements ou de fournitures médicales, de transport médical, de soins de répit, de soins dentaires ou de soins de la vue et les demanderesses n'ont pas de cause d'action à l'égard d'une définition

---

<sup>126</sup> 2017 CSC 48.



aussi large des services;

146.2.2. La définition proposée s'apparente à une commission d'enquête sur les services offerts aux Inuits du Nunavik depuis 1975, ce qui ne relève pas d'une action collective;

146.2.3. Ce sous-groupe devrait être limité aux soins psychologiques qui auraient été essentiels pour faire face aux traumatismes découlant des placements et des abus subis;

[147] La PGQ, pour sa part, partage les arguments soulevés par le PGC et ajoute ce qui suit:

147.1. Quant au sous-groupe Services essentiels :

147.1.1. Les services essentiels visés par ce sous-groupe ne sont pas définis et les réponses aux interrogatoires écrits des demandereses ne permettent pas de répondre à cette question;

147.1.2. Le fait que les demandereses n'aient pas fait de demande pour obtenir ces services est fatal à leur recours. Le fait qu'elles se plaignent plutôt de l'absence d'offre de tels services, notamment de services psychologiques et de thérapies ne suffit pas;

147.1.3. En conséquence, les faits allégués ne justifieraient pas les conclusions recherchées.

147.2. Quant au sous-groupe Enfants autochtones du Québec :

147.2.1. L'absence de définition du terme «autochtone» pose difficulté au Québec et une définition devrait être fournie afin que les membres puissent déterminer s'ils font partie du sous-groupe ou non.

[148] Tout d'abord, quant à la définition des services essentiels, la Demande d'autorisation définit ces services à son paragraphe 4.38.2. Cela dit, cette définition est effectivement plus large que ce que les demandereses allèguent avoir vécus.

[149] Elle inclut des services d'éducation, d'infrastructures, d'équipements ou de fournitures médicales, de transport médical, de soins de répit, de soins dentaires ou de soins de la vue. Une telle définition n'est pas soutenue par les allégations factuelles minimales requises en lien avec les recours personnels des demandereses.

[150] De plus, le Tribunal partage la position des défenderesses à l'effet qu'une telle définition risquerait de transformer l'action collective en véritable commission d'enquête

sur l'ensemble des services offerts par les gouvernements depuis 1975 aux enfants Inuits du Nunavik en vertu de la CBJNQ<sup>127</sup>.

[151] Les services essentiels devront se limiter, dans le cadre de la présente action collective, aux services de soutien psychologique, de thérapie et d'accompagnement en lien avec les signalements auprès des services à l'enfance et à la famille et leurs suites. Il s'agit ici d'une modification à la définition proposée que le Tribunal est en mesure de faire, dans l'exercice de sa discrétion.

[152] Par ailleurs, le fait que les demanderesse se plaignent de ne pas s'être fait offrir ces services, sans les avoir demandés, n'est pas fatal. Il leur appartiendra de démontrer que les défendeurs auraient dû leur offrir de tels services. Il ne s'agit pas d'un motif de rejet du recours pour ce sous-groupe.

[153] Quant à la définition du sous-groupe Enfants du Nunavik, le Tribunal ne partage pas la position des défendeurs à l'effet qu'un enfant ayant fait l'objet d'un signalement sans qu'un placement n'ait eu lieu ne saurait être membre de la présente action collective.

[154] En effet, l'absence de placement adéquat peut constituer un manquement aux obligations des défendeurs suivant les causes d'action autorisées au présent recours. D'ailleurs, une telle situation est déplorée notamment dans le Rapport Gagnon<sup>128</sup>. En conséquence, il n'apparaît pas justifié de limiter la définition de ce sous-groupe à ce stade-ci.

[155] À la lumière de cette conclusion, la définition proposée apparaît également reposer sur des critères suffisamment précis pour qu'un membre soit en mesure de s'identifier au sous-groupe.

[156] Enfin, quant à l'absence de définition du terme « autochtone » dans la définition du sous-groupe Enfants autochtones du Québec, le PGC soumet que les précisions apportées par les demanderesse dans leur argumentation écrite devraient être incorporées à la définition, soit : (1) les personnes membres des Premières Nations (ou « *First Nations* » ou « Indiens » tel que définis dans la *Loi sur les Indiens*<sup>129</sup>), (2) les Inuits et (3) les Métis. Le Tribunal retient l'ajout de cette précision dans la définition des membres de ce sous-groupe, qui permettra plus facilement aux membres de s'identifier.

---

<sup>127</sup> *Option Consommateurs c. Novopharm Ltd.*, 2008 QCCA 949; *Durand c. Procureur général du Québec*, 2018 QCCS 2817.

<sup>128</sup> Pièce R-4, p. 17.

<sup>129</sup> LRC (1985), ch. 105.

### 3.3 La composition du Groupe – Article 575(3) C.p.c.

[157] Les éléments suivants sont pris en compte dans l'analyse du critère de la composition du Groupe<sup>130</sup> :

157.1. Le nombre probable de membres;

157.2. La situation géographique des membres; et

157.3. Les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec l'action collective.

[158] Les défendeurs ne contestent pas que ce critère soit rempli.

[159] La Demande d'autorisation allègue que les demanderesses estiment à plusieurs milliers le nombre de membres de chaque sous-groupes proposés, dispersés à travers le territoire du Québec<sup>131</sup>.

[160] Cette information à ce stade-ci du dossier suffit pour conclure que ce critère est également rempli.

### 3.4 La représentation adéquate des demanderesses – Article 575(4) C.p.c.

[161] La Cour d'appel résume les conditions à remplir pour établir une représentation adéquate<sup>132</sup> :

[30] Pour la Cour suprême, reprenant ainsi les enseignements du professeur Pierre-Claude Lafond dans son ouvrage devenu un classique en la matière, cette condition requiert la démonstration que l'appelant a l'intérêt d'agir, qu'il en a la compétence et, enfin, qu'il n'existe aucun conflit entre celui-ci et les membres du groupe. Ces éléments doivent être interprétés de façon libérale afin qu'aucun représentant ne soit « [...] exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement ». Il s'agit donc là d'un critère « minimaliste », lequel n'implique pas la recherche du représentant parfait, surtout, comme ici, en matière de droit de la consommation.

[162] Le PGC prend la position que les demanderesses ont l'intérêt requis pour agir à titre de représentantes, sauf en ce qui concerne ce qui suit :

162.1. Elles seraient toutes deux visées par l'Entente Riddle, les disqualifiant à agir à titre de membres du sous-groupe Enfants du Nunavik pour la portion visée

---

<sup>130</sup> Yves LAUZON, *Le recours collectif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 38; *Brière c. Rogers Communications*, 2012 QCCS 2733, par. 72.

<sup>131</sup> Demande d'autorisation, par. 6.1 à 6.4.

<sup>132</sup> Tenzer, préc., note 52, par. 30.

par l'Entente Riddle;

162.2. Quant à Madame Jones, elle ne peut agir à titre de représentante pour les sous-groupes familiaux, puisqu'elle n'allègue aucun fait au soutien d'une telle appartenance;

[163] En ce qui a trait à l'appartenance des demandresses à l'Entente Riddle qui, tel que mentionné, vise les enfants Inuits qui ont été placés avec des parents non-autochtones, au Canada, entre le 11 novembre 1975 et le 31 décembre 1991, le Tribunal réitère ses conclusions quant à l'exclusion à inclure à la définition de ces sous-groupes. Ainsi, les membres du groupe s'en trouvent restreints.

[164] Toutefois, vu les autres conclusions du Tribunal permettant de tenir compte du fait qu'il est possible de soutenir que certains membres ne soient visés qu'en partie par l'Entente Riddle, il appert que les demandresses ne sont pas disqualifiées à agir pour de tels membres. En effet :

164.1. Quant à A.B., il appert que durant la période de l'Entente Riddle, elle a aussi et surtout été placée auprès de familles autochtones. Elle a aussi été placée dans une famille autochtone après la période visée, soit en 1992. Ainsi, A.B. peut représenter tous les membres de ces sous-groupes;

164.2. Quant à Tanya Jones, durant la période de l'Entente Riddle, elle a été placée auprès de familles autochtones et non autochtones, au Nunavik ou à Montréal. Elle a aussi été placée dans d'autres milieux de 1992 à 1999. Ainsi, Tanya Jones peut aussi représenter tous les membres de ces sous-groupes.

[165] Quant au fait que madame Jones ne puisse représenter les sous-groupes famille, cela est sans impact puisque madame A.B. est en mesure d'assurer la représentation de ces sous-groupes.

[166] Le PGQ prend la position que ce critère n'est pas rempli du fait que le recours personnel des demandresses à titre de membres du sous-groupe Services essentiels est prescrit. Il soutient que madame A.B. a eu 18 ans en février 1993 et madame Jones, en août 2005. En conséquence, leur recours était prescrit en 2021, au moment de l'institution de la Demande d'autorisation.

[167] Pour les motifs détaillés aux paragraphes 140 à 144 du présent jugement, relatifs à l'argument de la prescription, il y a lieu de rejeter ce moyen, soulevé en contestation de la qualité de représentantes des demandresses, au stade de l'autorisation.

[168] Le Tribunal conclut que ce critère est rempli.

## **CONCLUSIONS**

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** en partie la *Re-Modified Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative as of September 22, 2023*;

**AUTORISE** l'exercice d'une action collective;

**ATTRIBUE** aux deux demanderesses A.B. et Tanya Jones (à l'exception, pour cette dernière, des sous-groupes Familles du Nunavik et Famille du Québec) le statut de représentant pour le compte des sous-groupes suivants, soit :

A. All Inuit persons ordinarily resident in Nunavik and registered or entitled to be registered as a beneficiary under The James Bay and Northern Québec Agreement ("JBNQA") or registered with an Inuit land claim organization who between November 11, 1975 and the date of authorization of this action:

(a) Were under the age of 18; and

(b) Were reported to, or otherwise brought to the attention of the Directors of Youth Protection in Nunavik («recevoir le signalement»), including, but not limited to, all persons taken in charge, apprehended, and placed in care, whether through a voluntary agreement, by court order or otherwise (the "**Nunavik Child Class**" or "**Sous-groupe des Enfants du Nunavik**")

(c) The Nunavik Child Class (sous-groupe des Enfants du Nunavik) includes a subclass of all Inuit persons who were removed from their homes in Canada between November 11, 1975 and December 31, 1991 and placed, during that period, in the care of non-indigenous foster or adoptive parents ("**Nunavik Child Subclass**" or "**Sous-sous-groupe des Enfants du Nunavik**"). The Nunavik Child Subclass makes no claim against the Attorney General of Canada in regard to those placements made during that period.

B. All Inuit persons ordinarily resident in Nunavik and registered or entitled to be registered as a beneficiary under the JBNAQ or registered with an Inuit land claim organization who between November 11, 1975 and the date of authorization of this action:

(a) Were under the age of 18; and

C. Needed an essential service but did not receive such service or whose receipt of the service was delayed by either respondent or their departments or agents, on grounds including, but not limited to, lack of jurisdiction or a gap in services (the "**Essential Services Class**" or "**Sous-groupe des Services essentiels**"). The Essential Services Class includes a subclass of all Inuit persons who were removed from their homes in Canada between November 11, 1975 and December 31, 1991 and placed, during that period, in the care of non-indigenous foster or adoptive parents ("**Essential**

**Services Subclass**” or “**sous-sous-groupe des Services essentiels**”). The Essential services Subclass makes no claim against the Attorney General of Canada in regard to Essential Services during that period.

D. All parents and grandparents who were providing care to a member of the Nunavik Child Class or the Essential Services Class (the “**Nunavik Family Class**” or “**Sous-groupe des Familles du Nunavik**”)

E. All Indigenous persons (First Nations, Indians (as defined in the *Indian Act*, Metis and Inuit) ordinarily resident in Québec who:

(a) Were taken into out-of-home care between January 1, 1992 and the date of authorization of this action,

(b) While they were under the age of 18,

(c) While they were not ordinarily resident on a Reserve,

(d) By the Federal Crown or the Provincial Crown, or any of their agents and

(e) Are not members of the Nunavik Child Welfare Class (the “**Québec Child Class**” or “**Sous-groupe des Enfants autochtones du Québec**”)

F. All parents and grandparents who were providing care to a member of the Québec Child Class when that child was taken into out-of-home care (the “**Québec Family Class**” or “**Sous-groupe des Familles du Québec**”).

[169] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

169.1. En ce qui a trait aux sous-groupes Enfants du Nunavik et Enfants autochtones du Québec :

169.1.1. Est-ce que les défendeurs ont une obligation fiduciaire envers les membres de ces sous-groupes, dans le cadre de l’élaboration, la mise en œuvre, le financement et la fourniture des services à l’enfance et à la famille?

169.1.2. Dans l’affirmative, est-ce que les défendeurs ont manqué à cette obligation fiduciaire?

169.1.3. Est-ce que les défendeurs ont commis une faute dans le cadre de l’élaboration, la mise en œuvre, le financement et la fourniture des services à l’enfance et à la famille?

169.1.4. Est-ce que les défendeurs ont agi de manière discriminatoire envers les membres des sous-groupes ou ont autrement violé les droits garantis par les articles 7 et 15 de la Charte canadienne et les

articles 1, 4 et 10 de la Charte québécoise dans le cadre de l'élaboration, la mise en œuvre, le financement et la fourniture des services à l'enfance et à la famille?

169.1.5. Si les défendeurs ont manqué à leur obligation fiduciaire ou ont commis une faute ou agi de manière discriminatoire et/ou violé les droits constitutionnels, est-ce qu'ils sont responsables des dommages causés aux membres de ces sous-groupes?

169.1.6. Dans l'affirmative, est-ce qu'un montant de dommages compensatoires peut être octroyé à chaque membre de ces sous-groupes de manière collective?

169.2. Quant aux sous-groupes Familles du Nunavik et Familles du Québec :

169.2.1. Est-ce que les défendeurs ont l'obligation de s'assurer que, dans le cadre de l'élaboration, la mise en œuvre, le financement et la fourniture des services à l'enfance et à la famille, le retrait de l'enfant de son milieu familial sera utilisé comme mesure de dernier recours?

169.2.2. Est-ce que les défendeurs ont l'obligation de s'assurer que, dans le cadre de l'élaboration, la mise en œuvre, le financement et la fourniture des services à l'enfance et à la famille, les membres d'une même famille demeurent ensemble à chaque fois que possible?

169.2.3. Quant au sous-groupe Familles du Nunavik seulement, est-ce que les défendeurs ont l'obligation de s'assurer que les enfants inuits reçoivent des produits et services publics sans délai ou bris de service, sans égards à des disputes juridictionnelles entre les gouvernement fédéral et provincial relatives au financement ou à des disputes interdépartementales à l'intérieur d'un même gouvernement?

169.2.4. Dans l'affirmative, est-ce que les défendeurs ont manqué à leur obligation ou ont commis une faute ou agi de manière discriminatoire et/ou violé les droits constitutionnels des membres de ces sous-groupes?

169.2.5. Dans l'affirmative, est-ce qu'ils sont responsables des dommages causés aux membres de ces sous-groupes?

169.2.6. Si les défendeurs doivent payer des dommages compensatoires aux membres de ces sous-groupes, est-ce que ces dommages peuvent être recouverts collectivement?

169.3. Quant au sous-groupe des Services essentiels :

- 169.3.1. Est-ce que les défendeurs ont l'obligation de s'assurer que les membres de ce sous-groupe ont reçus des produits et services publics sans délai ou bris de service, sans égards à des disputes juridictionnelles entre les gouvernements fédéral et provincial relatives au financement ou à des disputes interdépartementales à l'intérieur d'un même gouvernement?
- 169.3.2. Est-ce que les défendeurs ont retardé ou nié la fourniture de services de santé et services sociaux dus aux membres de ce sous-groupe, le tout en violation de leurs obligations énumérées à la question 169.3.1?
- 169.3.3. Est-ce que les défendeurs ont une obligation fiduciaire envers les membres de ce sous-groupe relativement à la question 169.3.1?
- 169.3.4. Dans l'affirmative, est-ce que les défendeurs ont manqué à leur obligation fiduciaire ou ont commis une faute ou agi de manière discriminatoire et/ou violé les droits constitutionnels des membres de ce sous-groupe?
- 169.3.5. Dans l'affirmative, est-ce qu'ils sont responsables des dommages compensatoires causés aux membres de ces sous-groupes ou des dommages punitifs et si oui, quel en est le montant?
- 169.3.6. Si les défendeurs doivent payer des dommages compensatoires aux membres de ces sous-groupes ou des dommages punitifs, est-ce que ces dommages peuvent être recouvrés collectivement?
- 169.4. Quant à tous les sous-groupes visés :
- 169.4.1. Quelle est la période applicable à chaque sous-groupe?
- 169.4.2. Quels sont les facteurs communs aux membres de tous les sous-groupes quant à leur impossibilité d'agir dans les faits?
- 169.4.3. Est-ce que l'immunité de la Couronne s'applique aux réclamations visées par l'action collective envisagée envers les défendeurs?
- 169.4.4. Est-ce que la responsabilité du PGC peut être engagée quant au développement, à la mise en œuvre, au financement et à la fourniture des services de protection de la jeunesse et des services essentiels, le cas échéant, au Nunavik en vertu de la CBJNQ?



169.4.5. Si le Tribunal conclut à la responsabilité des défendeurs pour quelque portion de la réclamation que ce soit, est-ce qu'un partage de responsabilité doit être effectué entre les défendeurs et/ou des tiers et, dans l'affirmative, lequel?

169.4.6. Quelles sont les défenses qui devront être soulevées au niveau individuel à l'encontre de chacun des membres?

[170] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

170.1. **ACCUEILLIR** l'action collective des demanderesses contre les défendeurs;

170.2. **CONDAMNER** les défendeurs à payer aux demanderesses et à tous les membres du Groupe un montant à être déterminé mais incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle, pour les dommages suivants :

170.2.1. Le paiement d'un montant de 40 000 \$ à 300 000 \$ par membre, selon la gravité et l'étendue des préjudices physiques et psychologiques causés, à titre de dommages compensatoires;

170.2.2. Le paiement de dommages punitifs ainsi que des dommages suivant l'article 24(1) de la Charte canadienne, pour un montant à être déterminé par le Tribunal au fond.

170.3. **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces dommages;

170.4. **RENDRE** toute ordonnance que le Tribunal déterminera et qui est dans l'intérêt des membres du Groupe

170.5. **LE TOUT**, avec les frais de justice, frais de publication d'avis, frais d'administration de l'exécution du jugement à être rendu, et frais d'expert.

[171] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe sont liés par le présent jugement et par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi;

[172] **REPORTE** à plus tard le débat et la décision sur : 1) le délai d'exclusion des membres; 2) le contenu et la publication des avis d'autorisation; et 3) le paiement des frais de publication comme frais de justice;

[173] **DÉTERMINE** que l'action collective sera introduite dans le district judiciaire de Montréal;

[174] **LE TOUT** avec les frais de justice.

---

MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

Me Alexandre Brosseau-Wery  
Me Mélissa Des Groseilliers  
Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Me William Colish  
Alexeev Avocats

et

Me David Sterns  
Me Mohsen Seddigh  
Sotos LLP

Et

Me Louis-Nicholas Coupal  
Me Victor Chauvelot  
Coupal Chauvelot, s.a.  
**Avocats des demandereses**

Me Ruth Alanna Arless-Frandsen  
Me Brian Christopher Nel  
Me Valérie Gourvil  
Justice Québec  
**Avocats du Procureur général du Québec**

Me Josianne Philippe  
Me Claude Joyal  
Me Marie-Éve Robillard  
Justice Canada  
**Avocats du Procureur général du Canada**

Date d'audience : 25 et 26 septembre 2023